CAPTIVLAIRE,

AVQVEL EST TRAICTE' QV'VN HOMME NAY SANS TESTICVLES APPArens, & qui ha neantmoins toutes les autres marques de virilité: eſt capable des œuures du mariage.

PAR

SEBASTIEN ROVLLIARD
de Melun, Aduocat en Parlement.

Derniere edition reueuë & augmentée de quelques autres Opuſcules du meſme autheur.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

A PARIS,
Chez FRANÇOIS IACQVIN, ruë des Maſſons au tenant du College des Threſoriers.

cIↃ IↃ cIIII.

35.2 A.26
op.4

CAPITVLAIRE

OV

Recueil des principaux chefs du procés d'entre le S. B. D. &c. Appellant,

Et Dame M. D. L. C. ſa femme, pourſuyuant la diſſolution de leur mariage, Intimée.

SIle Philoſophe Socrates, & apres luy par interualle de temps Antonius Iulianus celebre Orateur Romain, ayans à diſcourir ſur le ſubiect des myſteres d'Amour, au parauant ſe voilerent la face, pour demonſtrer la honte ſecrette qui nous ſaiſit, quand il eſt queſtion de deſcouurir la pudeur de nature.

L'appellant iſſu d'vne illuſtre maiſon, & comme nourry aux bonnes mœurs, craignant d'offenſer ſur vn traicté peu chaſte vos plus chaſtes oreilles, deſireroit volontiers de pouuoir practiquer ce traict en vo-

ſtre endroit *vel damno cauſæ potius quàm verecundiæ*, comme diſoit Seneque : N'eſtoit que ſa femme oubliant tout le reſpect à luy deu, & reiettant arriere ce qui doit touſiours luire ſur le front de ſon ſexe, le force & contraint, à leur honte commune, de reueler ce vergongneux ſecret du mariage, *quod rectè factum ſic appetit ſciri, vt tamen erubeſcat videri.*

Pour ceſte cauſe il vous ſupplie de conſiderer auãt tout œuure l'importance de la charge, qui vous eſt commiſe par le S. ſiege Apoſtolique, en la place duquel vous auez à iuger, à fin que ſelõ l'aduis du Sage, *fidelis veſtra legatio partibus ægris ſanitas ſit*, & qu'il ne ſe preſente occaſion de dire comme autresfois par vn vieil Romain *nihil induſtriè aut ex fide agi poſſe, niſi ſub oculis ipſius Pontificis.*

En ſecond lieu de vous ſerieuſement repreſenter qu'elle peut eſtre la conſequence de la rupture de ce grand & myſtique Sacrement de l'Egliſe, que Dieu a daigné inſtituer dans le Paradis terreſtre & en l'eſtat d'innocence, au lieu que tous les autres n'ont eſté ordõnez qu'à la ſuitte du crime de nos premiers peres, & apres leur peché : Et encores quand il ſ'agit de le diſſoudre à l'appetit de ce ſexe fragile, qui tranſporté de vaines ialouſies ne ſe bande iamais que contre ſon bõ-heur, bref auquel on ne peut de ſi court indulger,

Quin vaga proſiliat natura remotis.

En l'année 1595. fut traicté & celebré le mariage des parties, ſoubs tels auſpices que le plus fauorable Thalaſſion pourroit deſirer. Voires que ſi la liberté Feſcennine permet de parler honneſtement de la cõſommation d'iceluy, pluſtoſt ne parut l'eſtoile reputée par les poëtes fauorables aux amans, & que l'on croit leur dõner le ſignal de ſe diſ-ioindre d'auec leurs

plus intimes, pour ſe conioindre enſemble par vn nœud plus eſtroict: qu'incontinent les Paranymphes marchent, l'Epithalame ſonne, puis, ſoubs l'eſcorte de l'amour & des graces.

Ducitur in thalamum virgo, ſtat pronuba iuxtà
Stellantes nox picta ſinus, tangenſque cubile,
Omina perpetuo genitalia fœdere ſanxit.

Tellement que ſoit par gaillardiſe nuptiale, ou curioſité venant d'ailleurs-*quid non Venus anxia curat?* quelques Dames proches parentes de l'eſpouſée auroient eu la veuë du linceul teſmoin du congrez abſolu, dont eſt faicte mention au 22. du Deuteronome, & qui ſe trouue ſerieuſement repeté au Mahzor ou breuiaire de la Synagogue Romaine, auec la formule de la priere que doit dire l'Eſpoux חרואחדם כתיל voyant le pourpre eſclos de ce val de l'aurore.

D'où tout eſprit nourri aux lettres ſainctes, & qui fait plus d'eſtat de l'authorité d'icelles, que des liures profanes, pourra prendre ſubiect de ſe perſuader que ce qu'Oribaſius au 24. de ſes collectes, & autres medecins en ont voulu meſcroire, tient plus du paradoxe que de la verité: ou pour mieux parler, qu'ils ſ'accordent aſſez en la ſubſtance de la choſe, mais diſputent ſeulement ſur l'incertitude de la cauſe efficiente d'icelle, ſur l'equiuoque du nom & ſur le doubte de l'aſſiette du lieu.

Tant y a que comme c'eſt vn ſecret de nature auquel le legiſlateur de Lacedæmone defendoit d'apporter la lampe de curioſité, & qu'en outre le ſeul inſtinct y peut d'auantage, que toutes les ſciences des maiſtres plus experts, ſuffit à l'appellant que ſelõ les ceremonies ordinaires du ſacrifice d'Hymenée *iuuerit deo Subigo, deaque Pertunda*, & que de là en

auant il ait touſiours teſmoigné n'eſtre du nombre de ceux que l'on confinoit anciennement par opprobre dans la ſacriſtie d'Hercule Miſogyne.

Ainſi donc ſ'eſcoulent deux années ou enuirõ que leſdits conioints ayants veſcu en bõne paix & vnion, ſe rendans mutuellement l'vn à l'autre la debte coniugale,

Sacrathori coitúſque nouos, thalamóſque recentes,
Primáque dilecti repetentes fœdera lecti.

En fin comme l'eſprit de la femme pour ſon imbecillité ſe rend aiſémẽt ſuſceptible d'impreſſions ſiniſtres, ſeroit aduenu que ladicte intimée auroit pris vne imagination friuole qu'il eſtoit à craindre pour elle, *ne iura iugalia coniux non bene ſeruaſſet.*

Et ſur ce maltalent n'auroit fait cõſcience de prendre l'eſſor chez eux qui par ſon mariage l'auoient miſe du tout hors de deſſous leur main, & qui neantmoins au lieu de la renuoyer à ſondit eſpoux auquel par la loy diuine elle deuoit adherer comme ayant eſté faicte la chair de ſa chair, & les os de ſes os: au cõtraire l'auroient & retenuë pres d'eux, & ſouffert que pour trouuer pretexte à de nouuelles nopces, elle ait entreprins contre luy ceſte odieuſe accuſation de pretenduë froideur & impuiſſance, auec aurres reproches & faicts calomnieux qu'il luy euſt eſté plus honeſte de taire.

quàm protinus vrbi
Pandere res alta ſylua & caligine merſas.

Toutefois le malheur auroit voulu pour ledit ſieur appellant, que comme la corruption du ſiecle ha donné le cours libre à telles proccedures *dedit hanc contagio labem, & dabit in plures*, au lieu qu'en douze cens ans que la pudeur auroit poſſedé l'ame & cou-

uert le visage des marrones de France à peine se seroit il autant meu de procés en telles matieres qu'ils sont auiourd'huy frequens & iournaliers.

Ainsi contre ce que l'intimée soloit promettre tant par raison que pour son propre honneur, cõtre ce qu'vn iuste remors de syndereze luy en pouuoit bailler d'asseurance ou d'espoir, & contre ce que le respect de sa qulité le luy deuoit permettre, elle ha trouué le parc iudiciaire si accessible & si ouuert d'entreé, qu'il semble y auoir prou dequoy s'esmerueiller sur quel subiect les Preteurs Romains autrefois en ont sçeu fermer la porte aux femmes. Veu que nous ne lisons autre chose de celle que l'on croit auoir serui de motif à leur Edict, sinon que par rencontre elle plaidoit fort hardiment ses causes deuant eux, mais non qu'elle en ayt onc intenté vne seule sur vn pretexte de si mauuaise grace, si esloigné de toute modestie, & si plein de diffame que celuy de present.

Neantmoins tandis que le cours demeure libre ux opinions anticipées par erreur populaire, & u'en ce faisant est donné lieu à la plainte de Pline: *uàm multa fieri nõ posse priusquam facta sint iudicãtur? aturæ verò rerum vis atque maiestas in omnibus mo-entis fide caret si quis modo partes eius ac non totam imo complectatur*. Faute que ceste nature ne pert de pouuoir atteindre à l'exacte recherche d'vn grand secret que celuy qui rend la question de ce oces non moins ardüe que fameuse & celebre, ppellant rechargé d'affliction sur affliction en ha ffert & souffre ce malheur que celuy est vn exne regret de dire qu'il ait ouy le coup de tonre apres la veuë de l'esclair, qui se donne deuant, t à dire, auoir souffert condẽnation auant la preu-

ue, bien qu'elle suiue apres par l'ordre de iustice.

Ce qui luy baille subiect de vous supplier en ce dernier conflict, où la cause est reduicte à son dernier ressort, & sur le fil du trenchant de l'acier, ainsi que parle Homere,

---'ὅτι' ξυρῇ ἴσταλαι ἀκμῆς,

de vouloir aussi pleinement deliberer sur icelle qu'õ semble iusqu'a hui l'auoir trouuée sommaire, soit par vne presomption tirée du sens commun, ou par quelque degoust de penetrer plus outre: à fin que vous reiettans l'vne comme fallacieuse, & prenans cœur à l'autre comme le seul moyẽ d'esclaircir tout l'affaire, les parties ayent subiect d'en demourer contentes, & de se resoudre sans regret à quelque euenement qui en puisse arriuer.

Combien que ledit appellant soustienne que tout ce qui est de droict milite de son costé, & qu'il ne se trouuera par le procez cause quelconque apparente ou valable, pour laquelle son mariage auec ladite intimée ait deu estre declaré nul, puis que toutes les solemnitez, tant de la police ciuile que du Sacrement de l'Eglise y ont esté entierement gardées. Et que quant à sa pretenduë impuissance, dont sadicte femme luy fait impropere, plustost à la honte d'elle qu'au detriment de la vraye verité, c'est vne pareure de lustre artificiel qu'elle ha choisi expres, pour faire esclater à la veuë de tout le mõde, ce qu'elle ne pouuoit assez couurir, non pas mesmes eust-elle en main les plus larges fueilles de ce figuier du Paradis terrestre qui le premier seruit à cet vsage.

Cõme estant chose & difficile à croire & fascheuse à souffrir, qu'vne Dame pudique ait si peu de front & tant de bouche, que d'oser diuulguer les secrets familiers

iliers d'entre l'homme & la femme, leſquels
ielope diſoit à ſon Vlyſſe ne deuoir eſtre ſceus
d'eux ſeuls. 5

---ἔστι γὰρ ἡμῖν
μαθ' ἃ δηϊοχῆνδι κεκρυμμένα ἴδμεν ἄπ' ἄλλων
leſquels pour ceſte cauſe les plus grands ennemis
nnent clos & cachez.

Autrement les Atheniens euſſent-ils fait ſcrupule
deſcacheter les lettres par eux ſurpriſes, que Phi-
pe de Macedoine leur mortel aduerſaire reſcri-
it à ſa femme, ſinon qu'ils craignirent que dedans
uſt quelques traicts de priuauté coniugale, leſ-
els ils iugeoient par honneur ne deuoir eſtre ouys
cogneus des eſtranges?

Que ſi des hommes, bien que naiz libertins, ſi des
erriers ſubiects à la deſ-bauche, & ſi des ennemis,
n auoient quelque apparence de legitime excuſe,
nt neantmoins rendu cét honneſte deuoir à la pu-
eur des femmes: combien à plus forte raiſon le
oiuent-elles aux hommes, elles que nature ha mi-
s ſoubs leur main, qu'elle ha faites craintiues, froi-
es, & retenues & qui ne ſçauroient prẽdre meilleur
duis que de croire auec Pythias fille d'Ariſtote, la
eule modeſtie eſtre la plus belle couleur dont les
haſtes matrones puiſſẽt orner & peĩdre leur viſage?

Auſſi eſt-ce au porphyre de ceſte vertu que fut
mpraincte la loy des Grecs, qui defendoit aux fem-
mes de n'oſer regarder vn homme en face, meſmes
parlans à luy, γυναῖκας ἀνδρῶν μὴ βλέπειν εἰς πρόσωπον.
C'eſt de par les oracles d'icelle que S. Ignace eſcri-
uant au peuple d'Antioche, enioignoit aux Dames
de la ville de porter tout reſpect à leurs maris, auec
inhibitions treſ-expreſſes à elle de ne prendre la har-

dieſſe de les appeller par leur nom ou ſurnom, ains ſeulement par ce tiltre de leur Seigneur & Maiſtre, γυναῖκες τιμᾶτωσαν τοὺς ἄνδρας ὡς Κύριον ἰδίαν μηδὲ ἐξ ὀνόματος αὐτοὺς τολμᾶτωσαν καλεῖν. Bref aux effects de ceſte vertu que chacun recognoiſt ſi toſt qu'il ſe commence à cognoiſtre, iuſtement doit eſtre attribué ce qu'eſcrit Ouide de la chaſte Andromede, qu'eſtant interrogée par Perſeus des cauſes de ſon malheur,

Silet illa, nec audet
Appellare virum Virgo, manibusque modeſtos
Celaſſet vultus, ſi non religata fuiſſet,

Toutefois ne faut point doubter que la rougeur eſpanduë ſur ſon front & la vertueuſe honte dont elle ſe monſtroit ſaiſie, ne ſuppleaſt aſſez au defaut des mains qui demeuroient attachées au rocher: & dans lequel en conſequence d'vn ſi memorable traict d'honneur deuroit eſtre grauée la condemnation de celles qui ſe meſprennẽt ſi fort au principal poinct qui en depend: veu que ſi elle ne ſont aſtraincte à leurs maris auec des menottes de fer, comme ceſte Andromede eſtoit cloüée au roc, ou auec des chaiſnes d'or, ainſi que les eſclaues d'Ethiopie, ſi le ſont elles par des obligations & plus fermes & plus eſtroictes, cõme paſſées ſoubs le ſéel de nature, & leſquelles ny le forgeron Lemnien, ny Perſée n'y Hercule ne ſçauroient iamais rompre.

En teſmoignage & ſymbole dequoy, l'Egliſe qui par l exterieur de ſes ceremonies ha de couſtume de faire entendre l'efficace occulte des ſacremens internes, auroit ſans doute à bon droict ordonné, & tous les iours ſainctement le practique, que lors de la benediction nuptiale, les conioints ſe mettent à

couuert ſoubs vn voile, non ſeulement pour demonſtrer à la femme que ſon mary deuient alors chef d'elle, mais auſſi pour les aduertir tous deux par cet affublement qu'ils doiuent tenir les imperfections l'vn de l'autre ſecrettes, & les diſſimuler par ceſte affectueuſe charité, que S. Iehan Chryſoſtome dict auoir des aiſles d'or, pour cacher les defaults & vices des amans.

Duquel enſeignement, ſelon qu'il eſt vray ſemblable, la ſage Emperiere Euſebie ayant bien ſceu faire ſon profict, comme il luy fuſt eſcheu d'auoir l'Empereur Conſtance pour mary, mais froid & impuiſſant à elle, qui d'ailleurs excelloit en toutes les graces & beautez qui la pouuoient ſemondre à iouir des fruicts du mariage,

Ac dulces natos veneris quoque præmia noſſe.

Neantmoins elle aima mieux compatir à l'affliction de ſondit eſpoux, laiſſer fanir la fleur & fondre la vigueur de ſon aage, que par vne concupiſcence eſhontée tranſmettre aucun exemple à la poſterité, ſur lequel ſe peuſſent excuſer celles qui vouldroient, prépoſer le plaiſir de la couche à la foy coniugale & qui ſe chauſſeroient en fantaiſie que le tiltre de femme fuſt vn nom de volupté, non pas de dignité.

En quoy ſon hiſtoire eſt autant admirable, que digne de blaſme celle de Tullia, quoy que princeſſe Romaine, & de maiſon Royale, qui au rapport de Tite Liue, par vne irreuerence accompagnée d'opprobre alloit publiant & mormonnant par tout *de viro ad fratrem, de ſorore ad virum, ſe rectiùs uiduam & illum cœlibem futurum*, d'autant que c'eſt choſe honteuſe à perſonnes de telle qualité, de porter ſi impatiemment la priuation d'vn reputé plaiſir dont

tant de Veſtales, tant de continentes ſe ſont forclo-ſes d'elles meſmes, dont les femmes des Cimbres & Barbares requirent à Marius d'eſtre à iamais fruſtrées, & pour refus dequoy, elles eurent plus cher de ſe faire toutes mourir d'vne mort volontaire.

Ce qui n'eſt icy repreſenté par l'appellant à l'in-thimée, comme pour eſcrimer de paroles philoſo-phiques ſur vn ſubiect, où elle ne demande que des armes naturelles:

arma miniſterijs quippe dicata ſuis,

& les effects qu'elles doiuent produire. Mais pour ſe iuſtifier par luy premierement de ce que pour gauchir par elle au trac de ce diuorce elle n'a feinct de l'accuſer de mauuais traictement, pource qu'en-cores qu'il euſt eſté plus honeſte à ladite intimée de le diſſimuler que d'en faire vacarme, neantmoins il maintient que c'eſt vn impropere calomnieux, qu'il tient rang de gentil-homme d'honneur, qui n'a ia-mais ſacrifié auec du fiel à Iunon cõiugale, & qui ne ſ'eſtime point eſtre d'vne humeur ſi reueſche aux femmes, que pour raiſon de ce il ayt onc eu beſoing de ſ'immoler aux Graces.

En ſecond lieu vous auroit-il pré-mis ce diſcours à fin que teniez pour preſuppoſé, que ſi ce premier pretexte ne peut non plus durer contre la verité, qu'vn fard à la fumée, encores moins le ſecond par elle pris de la pretendue froideur & impuiſſance de ſondit mary, fondée ſur le defaut des teſmoins qu'il ne porte apparens. D'autant, qu'elle ha fait eſpreu-ue du contraire, par la defloration de ſa virginité, dõt elle eſt demourée d'accord, & qu'elle, qui eſt Da-me d'honneur, ne peut auoir ſouffert par vn autre, auſſi qu'a toutes pareilles occurrences,

quoties repetens infesta tributum
debita reddis, ait?
Nunquam directi persensit funera teli,
Nec semel expositum surgere vidit opus.

6 Bij

De maniere que combien que sa confession seule
st semble suffisante pour couper le nœud de ce
cés auec la hache Tenediẽne, toutesfois d'autant
elle l'a faite ambigue, & que le vulgaire tient à pa-
oxe, qu'vn homme qui n'a point de tesmoins ap-
ans apres sa puberté, en puisse auoir interieure-
nt, n'y exercer la synousie & apousie qu'appellẽt
Grecs, qui sont les principales œuures du ma-
ge, l'Appellant asseuré de la congnoissance qu'il en
e luy mesme, pretend maintenir le contraire, &
e ce n'est point chose repugnante en nature.

Or pour le demonstrer comme le grand Hyppo-
te dit au liure περὶ τέχνης que quand les yeux
s Medecins ne peuuent penetrer iusques à la con-
oissance des maladies internes & cachées dans le
rps, ils en doibuent colliger les indices par ce qui
ent en veuë, comme par les sueurs, par les saliues,
r les excremens & autres marques qui sortent au
hors.

Ainsi au defaut de pouuoir cognoistre si ledit
eur Appellant a des tesmoins cachez interieure-
ent, pource que Promethée s'est oublié d'y met-
e vne feneſtre, la preuue indubitable ne s'en peut
ieux recueillir que des signes exterieurs & infailli-
les, qui par leur entre-suite & concurrence forcent
'adiouster foy certaine & asseurée à ce qu'il pose &
aintiẽt pour tres-vray qu'il est capable des œuures
u mariage.

Car premierement sa virilité se iustifie par l'aspect

de l'habitude de son corps, qui est le plus fort argument que Platon en ses Loix, & noz Iurisconsultes anciens eussent en vsage auant Iustinian, pour la recognoissance de la puberté ou virilité des personnes. *Plato lib. 11. de legib. Vlpian. in fragm. tit. 11. Iustin. §. 1. Instit. quibus modis tutela finitur.*

Habitude du corps manifeste pour sa virilité en ce qu'il porte barbe, par la force & espaisseur de laquelle, comme certains philosophes du passé *iussi sapientem pascere barbam*, souloient tesmoigner leur masle & courageuse austerité: aussi les Eunuques & chastrez n'auroient esté en reputation de gent effeminée, sinon pour la raison de Iuuenal, *quòd illis genæ molles & desperatio barbæ.*

Ioint en second lieu que ledit Sieur Appellant se descouure auoir vne voix masle, forte, & telle que plusieurs des plus robustes & de condition plus virile n'ont pas communément. De sorte que si vn ancien poëte Latin asseuroit pour marque de virilité, *cui vox gallula scit & ramum robora scere*, l'Appellant se peut iustement preualoir de ceste presumption: adiousteés ces autres circonstances de l'habitude de son corps, que les poëtes n'attribuent qu'aux plus masles & plus vigoureux.

--- queis duris horrent densissima setis
Corpora & axillas vt lucus inumbrant.

Mais sur tout, & qui ne se peut dire qu'auec preface d'honneur,

Quibus in in domito constantior ariete neruus
--- Quam noua collibus arbor inhæret.

Et non seulement les Poëtes, desquels on pourroit d'aduenture croiser ou debatre l'authorité, combié qu'és choses naturelles on doiue en faire cas, mais

les plus excellens Philosophes, Medecins, & d'autre profession: qui tous ont estimé que la e, la voix forte, & le poil frequent aux parties ieures, sont tous signes irrefragables de virilité iicte & de faculté generatiue. Tesmoin Aristote ure. 3. de l'histoire des animaux chap. 11. liure 5. 7. & au 4 de ses problemes que 32. *& tut. seq.*

Quant à Hippocrate, que les anciens pour son ad- able experience en la medecine, ont reputé pour Demon, ou pour le fils d'vn Dieu, & duquel les es- s seruent d'autant d'oracles: lors qu'au 6. liure des ladies populaires il entre au discours de celles qui femmes estoient deuenues hommes, cõme l'haë- se l'Abderitaine, Namusia femme de Gorgippus, autres; il n'en remarque à ceste fin que les particu- itez cy dessus cottées, la barbe qui leur vint lõgue, voix qui leur deuint grosse, & le poil erratique qui ur couurit le seing.

Le mesme au liure de la structure de l'homme, ad- uste que les cheueux & barbe crespelue, comme Appellant les ha sans artifice, sont signes ordinaires l'vn extreme chaleur.

Et Plin e adherant à l'opinion de cet insigne Asclepiade *qui tam fallere, quàm falli vnquam nescyt*, dit Macrobe, venant à parler d'vne Arescuse, qui de femme estoit deuenuë homme: *barba*, dit-il, *ei & virilitas prouenit*, liu. 7. chapitre 4. Et au liure 11. chap. 51. traictant de la voix: *Vox* dit-il, *bubus tantum fœminis grauior, in alio omni genere exilior quam maribus, in homin. etiam castratis.* Surquoy Lucian auroit pris subiect de repousser vn imberbe de la chaire philosophique, comme le reputant effeminé, non vray homme, pource qu'autrement il eust eu barbe espaisse βαθὺ πώγωνα &

la parole grosse, non si foible & si claire οὔτε λεπτὸν οὔτε γυναικεῖον.

La raison pour ce qui concerne l'article de la barbe & du poil, peut estre renduë de ce qu'escrit Hippocrate au liure de la nature de l'enfant, sçauoir que les Eunuques ne peuuẽt estre barbus, ne velus, pource que estãt impossible à cause de leur euiration, que la voye du sperme & des facultez genitales se puisse ouurir en eux, leur cuir s'en condense & espaissit, qui fait que le poil ne peut croistre dessus. Dont nous voyons l'exemple és parties du corps qui ont quelque cicatrice, ou dureté de peau, qui pour ceste raison ne peuuent iamais estre velues.

Dont resulte par argument tiré du sens contraire, qui est tresfort en droict, que celuy, qui comme l'appellant, ha la barbe espaisse & crespeluë, le poil dense & frequẽt par le reste du corps, ha par mesme moyen la peau rare & deliée, & en consequence de ce, qu'on ne peut desnier qu'il n'ait la voye du sperme & de la generation.

A l'esgard de la grosseur de la voix, & pourquoy celuy qui l'ha telle ne peut estre reputé ny sans testicules, ny sans semence: La raison en peut estre aussi pertinemment renduë de l'authorité du mesme Hippocrate, au liure secõd τῶν ἐπιδημιῶν. ἰσχνὸν, φωνὴν χυροῦς λύει ἐς τὰ ἀφίστερα καὶ τὸ δεξιὸν ὄρχιν, ἀνευτατέων δ' ἑτέρων οὐκ οἶον τε λύεσθαι.

Lesquels termes en peu de syllabes contiennent vn grand sens qu'il faut ainsi dilater & entẽdre selon l'interpretation de Galien, sçauoir que ce que les femmes, les Eunuques & enfans impuberes ont la voix gresle & claire, cela procede de l'abondance de l'humeur froide qui trempe, amoitit, & pour vser du

ne des medecins, enyure tous les muſcles du la-
x, ou goſier.

Mais ce qui fait que les adoleſcens venans à l'aage
puberté, & les hommes d'eſtat viril ont la voix
re & ferme, eſt que les labyrinthes variqueux des
ſſeaux teſticulaires, ſe ſont enflez en eux par le re-
rgement du ſperme, de ſorte que par la reflexion,
irradiation de la chaleur d'iceluy, tout le corps
nant à s'eſchaufer, l'humeur froide qui enyuroit
muſcles du goſier, commence à s'eſuaporer & diſ-
udre, ce qui cauſe le τραγᾶν ou *hircire* d'Hippo-
ate, c'eſt à dire la groſſeur de la voix qui demonſ-
e la force de celuy qui l'ha naifue & familiere.

Surquoy giſt biẽ en remarque ce que Hippocrate
it au paſſage pre-allegué ἄνευ τοῦτου ϑ' ἑτέρου ὐχ
ἷόν τελύεαϑ, c'eſt à dire que ſans l'irradiation
e la chaleur de l'vn ou l'autre des teſticules, ny ne ſe
eut groſſir ou enroüer ny ſe rendre forte ou eſpaiſſe
a clairté de la voix. Car la concluſion eſt bonne de
à, puis que l'Appellant, outre la frequence du poil,
na la voix auſſi forte & robuſte qu'homme des plus
parfaicts, que par neceſſité faut qu'il ait des teſticules
& abondance de ſperme par l'irradiation de la cha-
leur duquel, toute l'humeur froide qui euſt peu eſtre
en luy ait eſté reſoluë tarie & diſſipée.

Auſſi met-il en fait qu'eſtant de ceſte habitude de
corps, il ha conſommé ſon mariage auec ladicte in-
timée, *& Zonam ſoluit diu ligatam*, non par les moyẽs
ridicules qu'elle ſuppoſe, mais par l'effort naturel de
ſon ſexe, & comme parle Homere

Ἦ θέμις ἀνθρώπων πέμϕ ἀνδρῶν ἠδὲ γυναικῶν
Τῆς φιλότητος εὐνῆς ὀπιδήμεναι ἠδὲ μιγῆναι.

Ce qu'encores qu'elle ait voulu opiniaſtrement deſ-

nier à l'entrée du proces, toutefois par ſon ſecond interrogatoire, preſſée en fin de la force de verité & de ſa conſcience,

Huic vni (dixi) potui ſuccumbere luctæ,

horſmis qu'elle auroit taſché d'y apporter du deguiſement, & vouloir faire à croire qu'en quelque effort que l'Appellant ſe ſoit mis,

nunquam peruenit ad intima telum,

ains que ſi toſt que la premiere attainte eſt donnée,

Proxima deſtituit vires vacuuſque recedit
Ardor, & in venerem ſegnis ab inde manet.

Comme ſi on n'auoit appris du Philoſophe Abderitain que telle paſſion reſemble a vne petite epilepſie de violente & courte durée, par laquelle l'hõme eſtant mis du tout hors de ſoy,

Tunc premere & laxas neſcit dare iuſſus habenas,

qui eſt la cauſe pour laquelle Alexandre le grand diſoit ne recognoiſtre ſon impuiſſance qu'en deux choſes, en l'aſſaut pu ſommeil, & l'acte du coit.

Et bien que les Medecins qui ont viſité l'Appellant, ſemblent par leur rapport aneclogiſte auoir deſiré que luy qui eſt de petite ſtature fuſt comme le gẽdre de Ciceron lié à vne longne eſpee, ſi leur peut on valablement oppoſer que le Diomede Ityphallique,

Ingenio pugnax, corpore paruus erat.

Comme auſſi n'eſt-ce choſe nouuelle que les ſuppoſts d'Archimede auec petit outil ſçachent remuer de grandes machines, & moins eſt-il à meſcroire que ledit Sieur ait eu la force & le pouuoir d'en faire autant à ſon Andromaque que les Troyens au vaiſſeau batailler entré dedans leur ville,

Et tentare cauas vteri & terebrare latebras.

Aidant fort ceste presomption ce qu'escrit Aristo-
au premier de la generation des animaux, & Galiẽ
liure 15. chap: 3. *de vsu partium*, que la haste La-
nique est beaucoup plus idoine qu'vne plus lon-
ue, en ceste monomachie, d'autant que quand elle
t trop lõgue, le sperme s'affroidit dans les destours
meandres d'icelle, & par ceste demeure n'est por-
directement, ne prolifiquement dans le vase, cõ-
e par vne plus courte: ce qui le rend, au dire de
ucrece, sans aucune efficace.

Eicit enim sulci recta regione viaque
Vomerem, & à loculis auertit seminis ictum.

Ioint qu'Auicenne d'escrit l'hypogastre pour estre
vne qualité si auide & attractiue, qu'vne femme
ans vn bain auroit deriué à soy l'authoree de celuy
ui luy faisoit compagnie a lauer. Dont resulte qu'il
'est besoing d'vne eccroüe si profonde *cum puella*
riat etiamsi malè adsit viro. Bien que l'Appellant cõ-
ue fourny de tout ce qui peut suffire à franchir les
estroicts & spelonques des Nymphes, pretende
ores s'estre faict voye

---per opaca silentia noctis
Illyricos penetrasse sinus, & fontem superasse Timaui.

Du moins sur ce que la visite ordinaire en tel cas
ouuoit leuer tout le doute, qui autrement faute de
euë reelle demoureroit perplex, & que pour ceste
ause ledit sieur Appellant l'auroit instamment re-
uise, iamais par la resistance de sadicte femme il
'auroit sçeu y paruenir, bien que l'on ne deust faire
lus de difficulté de luy reueler sa pudeur, qu'elle
uoit eu de hardiesse (pour ne rien dire de pis) à re-
eler celle de son mary. Car c'est vne talion d'equité
eciproque, & comme dit Phocylide,

ὅτι παθῆτο καὶ ἔρεξε δίκη τ' ἰθεῖα γένοντο.

Adiousté que pour comble de toute preuue, & la plus frequente qui se puisse practiquer à ceste occurrence, ledit Appellant se seroit offert à la Clinopale ou cõgrez, pour manifester à l'espreuue ἀλλ' ὥφελόν τοι βροτῶν ἔλεγχος dit Pindare, qu'il auoit l'arrection, intromission & eiaculation à luy controuersees, & partant que toutes ses circonstances concurrentes, on ne pouuoit sans calomnie l'arguer d'impuissãce, ne luy faire reproche tel qu'Hector à Paris,

----γύναι καλὸν
εἶδος ἐὼν, ἀλλ' ὄχ' ἔπι βίη φρεσὶν ἥδε τις ἀλκὴ αἰθ' ὄφελες ταὼ γονό·τ' ἐμμεναι ἄγαμος τ' ἀπολέσθαι.

Comme estant de là facile à renuerser ce que ladite Dame intimee auroit posé pour pretendu fondement de sa cause, que puis que ledit Sieur Appellant auroit recogneu, & demeure encores d'accord, n'auoir aucuns testicules, ou daintiers apparents exterieurement dans le Scrotum leur siege ou bource ordinaire: telles preuues eussent esté & seroient encores à present superflues, pour la consequence qu'elle en tire, de n'estre à presumer qu'il en ait au dedans, *ideoque quasi funerata illa parte corporis qua Hercules esse debuit*, qu'il ne peut naturellemet accõplir les œuures du mariage.

Car la responsе à ceste obiection est: Que si la loy diuine defend à la femme de ne ietter les yeux, ou les mains petulentes aux parties où la honte de son mary se cache, *quod effatu quoque scelus est*, dit S. Hieroſme en la vie de S. Paul l'hermite, à moindre raison doit-il estre permis à l'intimée de diuulguer qu'elle ait ce ressentiment de celles de son espoux, *Non enim* (disoit Quintilian) *societate coniugali omnia*

eo miſcentur, vt animus non habeat aliqnod ſecretum.
N'en fuſt-il d'autre exẽple que celuy lequel Pline
ſon Epiſtre 24. du 6 liure faict ſonner ſi haut, 10
ne chaſte matrone du bourg de Larie qui reſſen-
t mille angoiſſes en ſon ame des penibles tourmẽs
e ſouffroit ſon mari par vn vlcere qui luy pourriſ-
t les parties genitales, ne peut neantmoins iamais
reſouldre à prendre la hardieſſe de voir ce que c'e-
oit, ſinon à toute extremité, pour deſcouurir s'il y
oit quelque eſperance de guariſon. Et comme elle
cogneut le mal eſtre incurable, ne prit pas de là
etexte de diuorcer d'auec luy, ne d'en rechercher
autre de meilleure compoſition, ains apres l'auoir
horté d'abbreger ſes iours, voulut, auſſi ſe rendre
ompagne de ſa mort, & ſe fit lier auec luy, puis iet-
r dans la mer, qui battoit au pied de leur maiſon,
nt elle eut d'enuie de luy teſmoigner l'ardeur de ſa
y indiſſoluble, & le regret qu'elle auoit eu d'eſtre
rcée par la neceſſité à voir ce dont touſiours ſa pu-
eur l'auoit iuſqu'alors retenuë.

Cauſe auſſi pour laquelle Martia fille de Varron,
ntre tant de belles peintures & images releuées en
oſſe, qu'elle fit de ſon temps à Rome, comme eſtãt
es plus excellentes en ce noble artifice, ne vou-
ut neantmoins iamais effigier ne repreſenter à nud
ucune ſemblance d'homme, de peur d'eſtre con-
rainɛte d'exprimer auſſi quand & quand la forme
u membre viril, & par là demonſtrer qu'elle en
euſt congnoiſſance.

D'auantage dict l'Appellant que ſuppoſé qu'il
n'ait les deux glandules ſurnommées teſmoins de
virilité pour apparentes, cela n'empeſche pas qu'il
n'en aït d'occultes, veu tant d'autres parties cachees

au corps humain, que pour n'apparoistre pas nous ne doutons neantmoins y estre.

De mesme que selon le discours des chapitres 26. & 28. de l'histoire de Iob, Nature a caché tant soubs mer que soubs terre, vn infinité de choses rares & precieuses, dont toutesfois nous croions l'existence, pour la raison qu'en deduit bien amplement Lucrece, au liure premier de ses naturelles.

Corporibus cæcis quoniam natura gerit res,
Vt nequeant oculis rerum primordia cerni:
-----ac corpora multa necesse est
Confiteare esse in rebus, nec posse videri.

Ou plustost conformons nous en cela nostre creance à la doctrine de l'autheur des diuines institutions, qui escrit au liure 6. d'icelles, chap. 9. que Dieu l'auroit ainsi expressement ordonné par son eternelle prouidence, afin de nous attirer à croire en luy souuerain createur, bien qu'estant inuisible, par la congnoissance des choses creées que nous ne voyons point. Oultre ce qu'il note specialement de l'homme, que ce qui est de luy exposé à noz yeux, *hoc quod oculis subiectum est, non homo sed hominis receptaculum est, cuius qualitas & figura non ex linea mentis vasculi quo continetur, sed ex factis peruidetur.* lib. 2. cap. 3.

Mais combien apprenons nous par les anatomies des corps humains y auoir esté trouué de choses que l'on n'eust iamais creues? Qui se fust imaginé que Leonidas eust eu le cœur velu? toutefois on le recõgneut tel à l'ouuerture expresse qu'ẽ fit faire Xerxes, pour sçauoir d'où venoyent tant de ruses d'vn hõme. Ou qui n'a leu ce qu'escriuent les Auteurs des histoires merueilleuses, & notamment Langius en la 38.

ſes Epiſtre medecinales, d'vn billot de bois, de
atre couſteaux d'acier, & d'vne pelote de laine
ee de la cauité du ventricule d'vn Païſan d'Alle-
gne.

S'il aduient donc aux corps humains tant de cas
anges & extraordinaires, *quorum nec ipſa natura*
a malaque materia artifex rationem reddere poteſt,
dire de Valere, qui empeſche que ce qui eſt moins
tre ladite nature, ne ſ'y puiſſe produire? & que
teſticules qui pendent au dehors le plus commu-
nent, ne demeurent dedans ſerrez & retenus?

C'eſt pourquoy par tout l'Edict edilitien nous
ons que noz Iuriſconſultes mettent en pareille
egorie les vices apparents ou latents, & par argu-
nt contraire, les perfections latentes ou apparen-
Meſmes qu'en matiere d'intereſts la loy fait autãt
tat de la bõté intrinſeque qu'extrinſeque, atten-
que par l'intelligence de l'eſprit elle peut receuoir
eille eſtimation, *l. cum quid ff. de rebus creditis*
itatis. ff. de euict. l. vnica. C. de veteris numiſmat.
ſt. lib. 11. tit. 10.

Conſideré d'ailleurs que ſuppoſé que ledit
r Appellãt n'ait les deux glandules appellees teſ-
ns de virilité manifeſtes & apparentes: cela
peſche que la ſubſtance de verité n'y ſoit inte-
e, d'autant que les choſes peuuent eſtre de ſoy
ables ou faulſes ſans teſmoins, *Miſera hercle con-*
mortalitatis, quando iam omnibus quæ inter nos
ur teſtem adhiberi oportet, ita parum facit veritas.
maxime de droict tient que pourueu que la ve-
ubſiſte de ſoy, l'affirmation ou denegation de
qui en parlent ne peut en rien alterer la ſubſtan-
celle. *l. aſſumptio. ff. ad municipales. l. ſi forte. ff. de*
pecul.

Adiouſté que ſans leſdits teſmoins apparẽs ledit Sieur Appellant en a d'autres qui n'ont moindre efficace pour la preuue de ſa virilité, comme ceux qui ont eſté prétouchez de l'habitude de ſon corps, & ſur tout de ſon Plumetif en bonne forme : car la loy dit que telle piece autentique eſt de pareille force que les teſmoins pour bien fournir vne production.

Bref comme Pauſanias ne fut moins bien conuaincu de la trahiſon de la Grece, pour auoir eſté les teſmoins cachez deſſous vne voute du tẽple de Iuno *Chalcœcos*, & que la rebellion d'vn grand Seigneur de France ne fut moins biẽ verifiee par le Roy Lois XI. pour auoir ſeulement eſté entenduë de quelques teſmoins cachez derriere vne tapiſſerie par ſon cõmandement, que s'ils euſſent eſté manifeſtes & apparens.

Au cas pareil, & par la meſme alluſion de Plaute, *amari poteſt teſtibus ita præſentibus*, ſans que rien doibue de perir à la verité de l'eſtat viril dudit Sieur Appellant de ce qui luy eſt obiecté du defaut de l'apparẽce d'iceux, pource qu'il les a cachez dãs le corps, attendu qu'il n'auroit onc ſouffert aucune exciſion & que ſuppoſé que la conſtitution commune de nature ſoit au contraire, toutesfois

Nil prohibet raris nomen ineſſe meum.

Outre que les conſtitutions ciuiles & canoniques ne diſpoſent moins des cas rares & extraordinaires que de ceux qui arriuent le plus communement. *l. ſed & ſi. §. ſi pater famil. ff. de iudic. l. antiqui. ff. ſi pars hæredit. petat. can. in canonicis. diſt. 19. can. apoſtolica. can. cenamonenſem. diſt. 56.* notamment les textes qui parlent des eunuques & ſpadons ſont fort frequens és liures de l'vn & l'autre droict.

Auſſi n'eſt-ce le premier priuilege que s'attribu

e nature en la varieté de tout ce qui vient en eſtre, ù Plinea pris ſubiet de dire en ſon hiſtoire natu-e, *lib. 11. cap. 3. Mihi contuenti ſe perſuaſit rerum ura, nihil incredibile exiſtimare de ea, & ſingula quin quæ facit in dies & horas quis enumerare valeat? erum eius potẽtia approbat, nihil ab ea ſine aliqua occul-e cauſa gigni, lib. 22. in præfatione ibidem.*

Et de vray puis qu'il ſ'agit de matiere de generatiõ, eſt-ce pas contre les loix communes d'icelle, ce ie l'eſcriture ſaincte nous certifie par la ſupputatiõ s annees, que Salomon engendra Roboam ſeulement à onze ans, 3. *Regum. cap.* 14. ce que porte le der olam des Hebreux, que Pharez fils de Iuda t Ezron à neuf ans: ce que S. Hieroſme en l'epiſtre *Vitalem*, & ſainct Gregoire rapporte en ſes dialoies d'vn enfant qui à meſme aage fit ſa nourrice oſſe? bref ce que Pline adiouſte des femmes des Iacrobies & Calinges des Indes, dont les vnes ont puiſſance de conceuoir à ſept & les autres à cinq ns? hé qui ne s'eſmerueilleroit de telles raretez, & e croiroit que le cas de preſent peuſt à bon droit n accroiſtre le nombre?

Car toute la difficulté du procés ſemble tetõber ir ce ſeul point, de ſçauoir ſi celuy qui n'a point de eſticules apparens eſt incapable de contracter ariage.

Tanquam coniugibus mariti
Non poſſint ſine teſtibus placere:

'il eſt inhabile ou impuiſſant à la generation & ſi n conſequence de ce, le mariage contracté auec luy eut eſtre declaré nul & comme non aduenu.

Or d'autant que l'eſclairciſſement de ceſte difculté depend principalement de la cognoiſſance

des maximes de la philosophie naturelle & de la medecine, pource qu'estant vne fois decidé si le Spadon n'ayant testicules apparens peut engendrer ou non: la question de Droict est par apres fort facile à resoudre.

Pour ceste cause ledit sieur Appellãt pretend vous monstrer qu'en termes de Physique & de Medecine, celuy qui n'a testicules apparens est capable de la generation, & de là colligera qu'en termes de Theologie, de Iurisprudence, & de droict Canon, ensemble de Philosophie morale, le mariage contracté auec luy est bon, valable & legitime.

Quod irruptâ tenet copula nec malis
Vellisse querimoniis
Supremâ citiùs posßit amordie.

Et bien qu'à ceste occurence l'Appellant eust à desirer, ou que chacun fust de l'opinion de ces Philosophes qui estimoient les paroles n'auoir rien de degouust, ny de mauuaise odeur, & que ce qui est honneste à faire, ne l'est pas moins à dire, ou que tous les esprits d'humeur Catoniẽne, à qui paraduenture ces parergues floraux pourroient des-agreer, s'en retirassent loing: toutesfois soit qu'ils demeurent ou tournent en arriere, puisque le papier ne rougit point, & que la necessité du subiect sert à l'autheur d'excuse,

Fas mihi naturæ sacrata resoluere iura,
—Pudoris taneor nec legibus vllis.

A commencer donc l'ouuerture de ceste questiõ par la Philosophie naturelle, quelle authorité peut estre de plus grand poids sur le subiet d'icelle, que de ce grand & incomparable Philosophe, qui pour sa parfaicte cognoissance des choses plus secrettes à

merité d'estre surnommé le Genie de Nature?

Cest Aristote donc traictant expressement la presente question au liure premier de la generation des animaux, chap. 4. dit, que nature a mis les testicules aux vns par dedans, aux autres par dehors, selon la dureté ou mollesse du cuir & de la peau: d'autant que si les testicules auoient vn couuercle trop dur, ils deuiendroient inutiles, à cause que le sperme en seroit endommagé: s'ils l'auoient trop mol, ils en pourroient estre refroidis, & consequemment rendroient le sperme non generatif.

Pour ceste consideration, dit-il, audict chap. & au 12. subsequent, la plus-part des oyseaux, des poissons, & autres animaux qui n'ont point de testicules, ou les ont renfermez dans le corps, sont les plus prompts & plus chauds au coït: d'autant que tant s'en faut que le manquement d'iceux empesche la generation, que au contraire les testicules seruent comme d'vn meãdre, comme d'vne bonde, ou comme d'vne porte pleine de tours & destours sinueux pour retarder le cours de la semence, la tenir en branle & en suspens, bref pour luy valloir de contrepoids, ainsi que la pierre est penduë à la trame d'vn tisserand, pour donner cours esgal & plus commode à la nauette qui court & recourt dessus.

Le mesme Aristote adiouste aux deux chapitres prealleguez, & autres subsequens au mesme liure, que les testicules font seulement ce bien à l'homme que d'ameliorer aucunement ladicte semence ainsi par eux tenuë en arrest, & que pour ceste cause ils se recrespent & moutonnent, bref se renuersent dans le corps sur le poinct de l'acte du coït, de peur d'estre refroidis par l'air exterieur, & pour se reschauffer d'auantage au dedans.

D'où l'on peut colliger, que tant s'en faut que celuy qui n'a aucuns testicules apparens (n'ayant toutesfois souffert aucune excision, comme l'Appellant) soit inhabile, froid ou impuissant à la generation, qu'au contraire il y est plus vif, plus prompt & plus chaud que les autres, & à l'eiaculation plus soudaine que s'il auoit des testicules, d'autant qu'ils ne seruent que de barre pour retarder le cours de la semence.

Cela est si veritable, que le mesme Aristote allegue audit chapitre 4. comme chose aduenuë de son temps, qu'vn taureau incotinent apres son excision ayant sailly sur vne vache, l'empli toutesfois de sperme generatif, pource que les conduits d'iceluy n'estoient encores retirez: Ce qui demonstre qu'a plus forte raison vn homme sans testicules apparens, ne laisse d'auoir l'eiaculation du sperme, veu que mesmes vn chastré, long temps apres sa puberté acquise, retient ceste faculté iusques à ce que les conduicts luy soient retraicts, & les voisseaux tant preparans que deferans bouchez.

Voila donc pour ce qui est de la Philosophie naturelle, & ne faut pas douter que l'Eschole de la plus saine partie des Medecins qui a iuré aux paroles & opinions de ce grand Philosophe, ne s'accorde en cela totalement auec la doctrine de son Maistre.

Or pour le demonstrer premierement par la cause productiue de la semence, on ne peut dire que ce soient les testicules: Car le Philpsophe Zenon la souloit definir pour vne mixtion & compositiõ de toutes les puissances de l'ame. Hippocrate tient que c'est vne humeur ruisselante de toutes les parties du corps ἀπὸ παντὸς τοῦ ὑγροῦ τοῦ ἐν σώματι ἐόντος ce

qui se collige, dict Auicenne, de l'alteratiõ totale que le corps en reçoit iusques aux moindres parties,

Membra voluptatis dum vi labefacta liquescunt.

Les autres en deriuent la source ou de la moüelle de l'espine du dos, ou d'vn esgouſt du cerueau, ou de quelque cause semblable, par vn des testicules.

Secondement pour venir à l'anatomie des vaisseaux seruans a l'arrection, intromission & eiaculatiõ du sperme, qui sont les trois parties requises pour la consommation du mariage, nous trouuerons que les testmoins ne font nulle fonction entre icelles.

Car quant à l'arrection dont l'orgasme est en partie naturel, en partie animal: les Anatomistes tiennent que le membre viril ha plusieurs ligaments spõgieux presque semblables à la substance de la ratte, où se trouuent plusieurs ramifications & entrelassures de plusieurs petites veines, arteres, & filaments neruenx contre la nature des autres, contenans gros sang & noir, lequel assiegé de l'esprit de concupiscẽce, & agité par le feu d'amour illec enuoyé,

---- potis est attollere ramum,
Sanguineis ebuli baccis minioque rubentem.

L'intromission procede, outre les causes que dessus, des ventositez plaines d'esprits vitaux qui tressaillent du cœur, ensemble de la chaleur de concupiscence, & appetit naturel, lequel prend sa source du foye & des reins, & delà s'espand par les parties genitales,

Semina cum Veneris stimulis excita per artus,
Obuia conflixit conspirans mutuus ardor.

A l'esgard de l'eiaculation, elle prouient non pas des testicules, au moins purement & simplement, mais des vaisseaux spermatiques, qui sont fix en nõ-

bre quatre preparans, & deux eiaculatoires ou deferans : quand aux preparans, depuis qu'ils sortent hors de la grande capacité de la tunique appellee peritoine, ils se reflechissent en plusieurs replis & anfractuositez en forme de varices, à fin qu'en si long chemin la matiere de la semence qui n'est encores que sang, soit preparee à concoction: aussi tous quatre aboutissent-ils en vne petite auge creuse & longuette vulgairement appellee ὄρχις δίδυμος ou sur iumelle, pource qu'elle couure les deux tesmoings iumeaux dans laquelle cauité s'elabore le sperme.

Entant que touche les deux eiaculatoires, ils procedent des parastates variqueux, ou veines assistantes aux testicules, desquels elles font vne substance separee, & seulement ont continuité auec iceux par de petits canaux & conduits secrets, d'où soubs vne circonuolution mesuree, venans à se rencontrer auec les preparans, ils montent par leur voyes dans le ventre, sans que les testicules leur seruent d'autre chose que du contre-poids qui balance le flux de l'eiaculation.

Dont resulte qu'il n'importe en quel endroit soient les testicules ou dans l'interieur à l'enuiron de l'os pubis, ou bien dans le scrotum: ains au contraire, que quand ils sont dans l'interieur, l'acte de la generation en est plus viſteinent parfaict, pource que les vases preparans & eiaculatoires n'ont point tant à descendre & remonter comme quand les testicules sont dans le scrotum en partie plus basse & subiecte à vne intemperie exterieure.

Car veu que la proporsition du corps humain est admirable en toutes ses parties, ne faut point douter que quand les testicules ne sont descendus iusques

au scrotum, pource que les muscles cremasteres auf-
quels ils sont pendus, sont trop cours, que les veines 15
parastates dont procedent les vaisseaux eiaculatoires
ne soient aussi proportionnees de mesme, comme
on void au corps de la femme, où les vaisseaux sper-
matiques sont à la proportiõ des tirets suspensoires,
ausquels tiennent leurs testicules aux costez de la
matrice, & pourtant ne se voyent pas, d'autant qu'ils
sont pendus plus de court que ceux du commun des
hommes.

Tout ce que dessus donc recueilly des liures des
Medecins & Anatomistes plus excellens, tant an-
ciens que modernes, demonstre qu'vn homme non
chastré ne exsequé, & qui toutesfois n'a aucuns tes-
ticules apparens, est autant ou plus capable de la ge-
neration, que ceux, qui les ont apparens, d'autant
qu'à ces derniers, le testicule pendant est comme le
frein ou la bride de leur appetit charnel dont les au-
tres sont affranchis pource qu'ils ont la carriere libre
pour faire vn cours plus chaud & violent.

En secord lieu resulte des moyens que dessus,
que les teticules font si petit office à la generation,
que par maniere de dire, ils seruent plus d'archers
pour faire la garde à la porte des vaisseaux spermati-
ques, à fin l'empescher qu'ils ne se iettent à la foule,
que non pas qu'ils rendent aucun ministere notable
en l'acte Venerien, qui a tant d'autres parties & an-
fractuositez pour faire cuire & digerer la semence.
Tant y a que sans iceux se peut former l'arrection,
l'intromission, & ne duisent que si peu que rien à l'e-
iaculation, partant le defaut d'apparence d'iceux, ny
ne peut empescher vn mariage d'estre contracté, ny
contracté, ne le peut dissoudre.

Toutefois d'autant qu'vn celebre Archiatre de noſtre temps vrayement d'effet & de nom LAVREA *donandus Appollinari*, ſ'eſt efforcé au 7. de ſon hiſtoire Anatomique *qu'eſt.* 1.2.3.& ſubſequentes, d'impugner l'opinion d'Ariſtote cy deſſus alleguée & le precipiter comme vn ſexagenaire du pont de la Phyſique & Medecine: peut eſtre ne ſera-il hors de propos, afin que l'on n'en tire aucun pre-iugé cõtre la cauſe de l'Appellant, que ce grand Philoſophe ſur la peau duquel homme n'a iamais donné coup de dent, qui la penſant trouuer molle, ne l'ait eſprouuée dure & ſolide, puiſſe au beſoing rencontrer en cet endroit, ſinon le pauois d'vn Achille ou de ſon Alexandre, au moins la plume defenſiue d'vn demi Telemaque, ſur qui perſonne n'ha onques eu authorité de tel poids, qu'elle peuſt preualoir à la verité meſme.

ἦ γὰρ ἐμοὶ φίλ' ἀληθέα μυθήσασθαι.

Non que pourtant ledit ſieur Archiatre en doiue cõtre luy former complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, comme s'il iettoit la faucille en moiſſon qui n'eſt ſienne. Car ſupppoſé qu'il y ait eu autrefois vn Dieu Terminus au mont du Capitole, ſine fut-il iamais ſur celuy de Parnaſſe, ains au contraire les Poëtes nous repreſentent, que comme ſi la preſcription des cinq pieds n'y auoit onc eu lieu, les Muſes poſſedent le lot de leurs arts & ſciences en commun & par indiuis, voire ſe tiennent toutes par la main cõme en forme de danſe, & anticipent librement ſur les marches les vnes des autres, à fin de monſtrer à leurs ſectateurs qu'ils ont meſme pouuoir.

De fait que pour n'en prendre exemple de plus loing, nous trouuons infinies queſtions de Medeci-

ne &

ne & Chirurgie traictées dans les liures de nos Iurisconsultes, auec tant de methode & si bel apparat, qu'ils semblent faire honte à toutes ses mains diuines qu'appelloit Erasistratus, & à tous ces escriteaux specieux, pour lesquels on penseroit de prim'abord *omne vadimonium deseri merito debere* à quelque risque & peril qui en peust arriuer.

Premierement donc à ce qu'obiecte ledit sieur Archiatre contre l'Aristote dessus nommé, que les vaisseaux spermatiques ne peuuent estre auachis ne dilatez par le contre-poids des testicules, pource qu'ils sont entortillez parmy tant de labyrinthes, que s'ils pouuoient s'estendre, ils descendroient iusques aux extremitez des pieds, Aussi que les parties voisines sont si estroites qu'elles n'admettent aucun eslargissement.

La responce est, que le grand Protoplaste y a sçeu prouuoir de remede conuenable, tant par la bourse du scrotum, qui les retient & resserre, que par l'aptitude naturelle qu'ils ont de ne s'estendre plus auant: semblables à ses Acheiens qui de peur de leur ruine, ne s'emanciperent iamais hors de la Morée, bien qu'ils le peussent faire. Car comme dit Pindare en la 13. de ses Olimpiques, toutes choses ont naturellement leurs bornes préfinies ἔπεστι καὶ ἐκάστῳ μέτρον. D'où Tertullian auroit pris subiect au liure *De anima* de tenir pour certain que toute la nature, *aut defraudatione, aut enormitate rescinditur, & proprietate mensuræ conseruatur*. Au reste si les parties voisines sont estroites essentiellement, elles peuuent receuoir dilatation, ainsi que plusieurs autres du corps, par l'accident qui leur suruient d'ailleurs.

A la seconde obiection que tant s'en faut qu'iceux

vaisseaux spermatiques s'estendent par les testicules, en l'acte du coït, qu'au contraire ils se grimoussent & resserrent : de sorte (dit-il) que pour les rendre plus vastes & capables, seroit besoing que l'vn des testicules fust situé deuant & l'autre vn peu derriere. Hé si l'Appellât les à ainsi formez dans l'interieur du corps ? Car au dire dudit Archiatre la conformatiõ ordinaire qu'ils ont n'est pas la meilleure, donc celuy qui l'a autrement n'en doit estre reputé vitieux,

nec si quid turbida Roma
Elevat, accedas examen-ue improbum in illa
Castiges trutina, nec te quæsieris vltrà.

Au troisiesme obiect que ceste amplification & cauité sensible des vaisseaux spermatiques n'est point necessaire pour l'excrement du sperme ; pource que l'epididymis ou caueau sur-iumel mentionné cy dessus, luy sert de reseruoir, ainsi qu'escrit Galien *lib. 1. de semine cap. 15. & 16. lib. de vteri distinct. & 14. de vsu Partium.* l'Appellant prend cela du tout à son aduentage, pour en induire que les testicules ne sont point donc necessaires pour l'elaboration de la semẽce, puis qu'ils n'ont aucune cauité visible ne sensible, & que la partie qui les couure est destinée a cet effect.

Comme aussi s'entẽd il préualoir, de ce que ledit sieur Archiatre oppose en quatriesme lieu, que ledit sperme n'ha besoing de cauité, ores qu'il soit plein d'esprits & saille d'vn orgasme impetueux, pource (dit-il) que les anfractuositez par lesquelles il passe le tiennent en branle & en arrest. Car c'est à quoy les Peripateticiens attribuent le principal œuure des testicules.

Et le cinquiesme argument qu'il faict au contraire, que ceux à qui plus ils pendent, en sont reputez

oins habile au coït, ſoubs correction doit ſemble
phiſtique pource que cela procede du vice affectãt
ſte partie, & non de la tenſion d'icelle qui ne peut
oir ſes poids & meſures entieres. Mais ce qu'il
iouſte qu'ils ſe rebourſent en l'acte du congrez
i eſt bien loin de s'allonger & auachir. L'Appellãt
llige de là, qu'eſtans donc r'enfermez au dedans,
doibuent ſembler plus aſpres à ce vif exercice.

quod tanto conſtringit fœdere amantes. 17
Vnius vt faciat corporis eſſe duos.

De ſorte que tant s'en faut qu'Auerroes eſmeu
ces raiſons contraires, ait eu iuſte occaſion au di-
dudit autheur Anatomique de ſe departir de la
ɔctrine de ſondit maiſtre, qu'au contraire on luy
eut reprocher & à luy & à ſes condiſciples, qu'ils
ont iamais erré, ſinon entant qu'ils ſe ſont voulus
eſumer plus habiles que celuy duquel ils tenoient
ute leur ſuffiſance.

quid enim contendat hirundo
Cycnis? aut quidnam tremulis facere artubus hœdi
Conſimile in curſu poſſint?

Ce qui ſeruira de preparatif pour deſcendre au ſe-
ɔnd point debattu de l'effect des teſticules, qui eſt
tenſion du cœur. Car l'authorité de ce fameux Sta-
yrean confirmée par l'experiẽce commune, gaigne-
touſiours ce paſſe-droict ſur les modernes qui
ſent deffier ſon ombre, qu'il faut biẽ que ceſte ten-
on ſoit de quelque efficace, puiſque ceux qui en
ɔnt priuez par leur caſtration, deuiennent notoire-
ent laſches, effeminés, ſans force & ſans vigueur
nſi que les depeint l'Arabe Habenzoar & Claudiã
n ſon poëme contre l'eunuque Eutropius.

Ne faiſant rien à l'oppoſite de que l'on arguë que

les testicules ne dependent du cœur en droite ligne, ains par des arteres obliques, veu qu'au contraire ceste oblique sinuosité leur donne vn poids moins branslant, & l'establit plus ferme. Ce qu'il conuient toutesfois entendre sainement d'vn poids de la qualité que le porte nature, & non tel que le pourroient causer ces grosses pierres que les Palladins de Troye se iettoient les vns aux autres, & qu'a peine cent hõmes pourroient soubsleuer du nombre de ceux.

Qualia nunc hominum producit corpora tellus.

Reste donc le troisiesme effect attribué aux glandes testiculaires, par ce tant de fois renommé Philosophe *problem. 24. sect. 4.* qui est l'arrection Ithyphallique dont ledit Sieur Archiatre ne demeure d'accord, ains ayme mieux l'imputer à l'orgasme des esprits vitaux, depuis qu'ils sont esmeus & eschaufez. Dequoy l'Appellant estime auoir subiect de se fortifier, pour en induire que si les testicules n'aident à bander le rouet de Lampsaque, ou s'ils y contribuent par la sympathie & correspondance qu'ils ont auec les vaisseaux spermatiques, en tout sens au defaut de l'apparence d'iceux on ne peut accuser vn homme d'impuissance.

Veu l'exemple naturel representé par ledit Aristote, de tant d'oyseaux, de bestes & de poissons, auquel vainement on oppose que leur procreation est manque & imparfaicte. Car de vray il y a bien des insectiles de ceste qualité, neantmoins pour le commun des autres animaux, les philosophes & Medecins recognoissent, que l'ouurage de la generation leur est plus entier, plus naturel & moins sophistique qu'aux hommes. Aussi les Iurisconsultes parlans du droict naturel, & allegans pour exemple la

conionction des deux sexes,

Bruta quoque istius iuris peritia censent:

& Lucrece nous y renuoye serieusement, liure 4. de ses naturelles, estimant que la conception se feroit plus à l'ayse

-more ferarum, quadrupedúmque magis ritu.

Tellement que ledit historien Anatomicque ne deuoit pas trouuer si estrange, ce qu'Aristote aux passages pre-alleguez, auroit certifié d'vn Toreau, qui à l'instant de son exsection emplit vne geniſſe de sperme generatif: qu'il en osast prendre la hardiesse de luy reprocher la foy Grecque, & l'accuser comme de faux rapport. Car si c'estoit vn croire le fault au barreau Romain, depuis que Caton d'vtique auoit dit quelque chose, & si les Atheniens firent biẽ cest honneur au Philosophe Xenocrates, que de luy adiouster foy sans iurer: peut estre qu'enuers tous equitables arbitres, le prince des Peripateticiens ne se trouuera digne de moindre prerogatiue, veu que les Cabalistes & Pithagoriciens prenoient à iniure, si on osoit repliquer sur leur αὐτὸς ἔφα.

Aussi estoit-ce le plus court dudict Antilogiste d'entrer en ceste denegation precise de l'histoire susdite, & non de la vouloir combatre par raisons. Cõsideré que celle qu'il obiecte que le sperme auoit peu estre elaboure auant la section, reçoit quelque apparence, mais comment eiaculé sans tesmoins, c'est où gist le nœud de la dispute

Has tuus ad metas tendat oportet equus.

Et quant à ce qu'il adiouste que la douleur de l'exciſion qu'iceluy Toreau auoit soufferte, ne luy pouuoit bonnement permettre ladite saillie, d'autãt qu'il y est besoing de l'ecstase d'vne ample volupté.

Auquel propos il auoit moyen d'alleguer l'exemple de ce ieune Martyr dont parle sainct Hieroſme en la vie de S. Paul l'Hermite, qui tenté de la concupiſcence, à laquelle le prouocquoit vne ieune fille de ioye, auec laquelle on l'auoit garrotté, ſe tronçonna la langue, afin que la ſouffrance de ceſte douleur, amortiſt la chaleur dont il ſe faſchoit d'eſtre eſpris, *ſicque ſuccedens doloris magnitudo libidinis ſenſum ſuperaret.*

La reſponſe eſt qu'Ariſtote parle d'vne ſaillie faicte à l'inſtant de l'exciſion, & le faut entendre ainſi auant que les vaiſſeaux ia priuez de leur continuité euſſent faict leur retraicte. Or c'eſt choſe certaine que le corps offenſé n'a pas tout à coup le reſſentiment de ſon mal, ains ſeulemeut apres quelque poſe & interualle, quand les ſens au parauant demy eſtourdis commencent à ſe reſueiller comme d'vne profonde lethargie. Iamais homme ne deſcriuit mieux ceſte ecſtaſe qu'Ouide en ſes vers exprimans la paſſion d'Hecube.

Troades exclamant, obtumuit illa dolore,
Et pariter vocem lachrymáſque introrſus obortas
Deuorat ipſe dolor, duróque ſimillima ſaxo.
Torpet & aduerſa figit ſua lumina terra:
At ſimul exarſit tanquam regina maneret,
Vlciſci ſtatuit pœnaque in imagine tota eſt.

Que ſi nonobſtant toutes ces reparties, l'aſſaut demeure touſiours aux portes du Lycæe *& amas aliam victoria curam.* Comme on nous ha laiſſé par eſcrit qu'vn Sybaritain voyãt recourir ſon ſeruiteur à l'aſyle des dieux, pour cela n'en fit cõpte, ains ſeulement quand il le vit recourir aux ſepulchres de ſes parens, leſquels il reputoit luy debuoir eſtre & plus

ers & plus proches. De meſme, ſi ledit ſieur Ar-
atre eſtime l'opinion d'Ariſtote ſi eſloignee de
us pour ſon antiquité, qu'il ſoit beſoing de ſe cō-
mer de plus pres aux nouuelles experiences de
ix de noſtre ſiecle. Pour le moins eſt-il vray ſem-
ble qu'il prēdra donc en payement ſur ceſte ma-
re la depoſition d'vn ſien Collegue teſmoing
veuë & d'ouye, & qui ha eſcrit de choſes adue-
es en leur temps, & en leur meſme eſtude.

C'eſt Cabrol excellent Chirurgien de Mont-pel-
r, duquel il faict honorable mention au 9. ch. du 7.
ſadite hiſtoire Anatomique: lequel Cabrol rap-
rte en vn ſien liure de preſque ſemblable inſcri-
on, qu'ayant par luy faict en ladicte ville de Mont-
lier, & en preſence des plus celebres Medecins d'i-
le, la diſſection du corps d'vn ſoldat condamné à
rt audict lieu pour le rapt par luy commis en la
ſonne d'vne fille impubere. Par ladicte Anato-
e fut trouué qu'encores que ledit ſoldat n'euſt
uins teſticules ne dedans ne dehors, toutesfois ſes
ſſeaux ſpermatiques parurēt auſſi pleins que d'au-
homme parfaictement viril dont ils euſſent me-
ire.

Adiouſte ledict Cabrol qu'au meſme païs luy
nt eſté preſenté vn ieune homme que ſes parens
uloient faire d'Egliſe, comme le reputans inhabile
mariage faute de teſticules apparens. Luy au con-
re par ſa phyſiognomie l'apperceuant d'vn natu-
gaillard, & ne tenant rien de l'effeminé, leur con-
la de le marier, ce qu'ils firent, & dudit mariage
mpt non moins de coulpe que de ſuſpicion yſſit
mbre d'enfans.

D'où ce fameux Chirurgien collige pour l'opi-

niõ d'Aristote pre-alleguee, & laquelle mal à propos les enfans ou disciples des medecins modernes taschent à bannir de leur Epidaure, que les testicules ne font autre office que de contre-peser le cours & attraire la serosité de la semence, non que sans iceux l'œuure de la generation soit du tout impossible.

Mais plustost Fernel ce grand Fernel à qui la France ha peut-estre porté quelques medecins pour luy comparer, pas vn pour luy preferer, traictant ceste question resoult absolument, *Neque facultatem, neque vim generantem in testibus collocandam esse, sed hæc propriè totius esse corporis, eorum animalium exemplo quæ in corporis vniuersi calore & spiritu generant nullo semine profuso.*

Ce qui se confirme d'ailleurs par ce que Psellus au recit de Cardan certifie des Demons, qu'encores qu'ils n'ayent ne verge ne testmoins, si ne laissent-ils d'estre capables de l'emission gonorrheique: Et où on voudroit dire telles choses sur-naturelles ne deuoir estre tirees à consequence. Du moins prendrons nous pied sur ce qu'asseure Hippocrate au liure de la superfœtation, que nonobstant la liaison de l'vn où l'autre des testicules, le coït se parfaict, & que si c'est le gauche le masle s'en produit, si le droict s'engendre la femelle.

D'autant que cela sert à refuter le rapport de ces Podalires qui ont voulu dire sur la visite de l'Appellant, que les testicules renfermez dedans ne peuuẽt auoir leur circonuolution, ou qu'ils eiaculent interieurement, par consequent ne sont prolifiques. Car quant au dernier on sçait quel peut estre le conduict Vretere & Spermatique: & quand au premier obiet à plus forte raison ledict contour peut-il estre empesché

peſché par le ſuſdit ligament, & toutefois Hippocrate ne doubte nullement pour tout cela que l'œuure de nature n'en puiſſe eſtre accomply.

Auſſi Gallien *lib. 6. de vſu partium, & 6. de plantis*, n'a iamais voulu mettre les teſticules entre les parties principiantes & metropolitaines du corps humain, pour ce que l'exiſtence n'en eſt point neceſſaire puiſque ſans iceux les eunuques peuuent viure, qu'ils n'ont nulle matiere qui ſe communicque à la totalité du corps, nuls eſprits, nuls vaiſſeanx & nulles facultez: car l'animale a ſon ſiege au cerueau, la vitale regne au cœur, & la naturelle ſe deriue du foye, nulle des teſticules.

Cela meſme ſe iuge par leur qualité, car ce ne ſont que glandules inanimees, qui ne font aucune operation, ains ont vne ſimple attraction qui leur ſert de nourriture: teſmoin Galien liure 3. *de alimentis*, & Hippocrate περὶ ἀδένων. Et entant que l'on veut diſtinguer, entre les glandules & corps glanduleux, c'eſt vn ſophiſme ſemblable à celuy des Iuriſconſultes, duquel ſe rit Senecque *qui negant hæreditatem vſu capi poſſe, corpora hæreditaria ſic*: comme ſi vn corps n'eſtoit pas reputé glanduleux en ce qu'il retient de la nature & qualité de la glande, tout ainſi que le corps hereditaire eſt reputé heredité en ce qu'il fait part de la ſubſtãce d'icelle, & en retient les marques.

Mais ſoit qu'on tienne les teſticules pour glandes ou pour corps glanduleux, tant y a qu'on demeure d'accord qu'ils n'ont aucune cauité pour receuoir la ſemence: & ne faut point dire que puis qu'ils retiennent bien leur aliment ſans cauité, ainſi le peuuent-ils faire du ſperme. Car la raiſon n'eſt pareille de l'vn à l'autre, en ce qu'ils reçoiuent la nourriture toute

parfaicte & elabouree, mais du sperme on pretend qu'ils en ont l'opifice, ce qui requiert vne plus estroicte retention.

Ioinct qu'il y a plusieurs parties du corps qui ne prennent l'aliment de leur propre vertu, ains seulement par communication de leurs proches voisines. Ainsi le Poëte Alcæus disoit que le poulmon se trempe du breuuage non comme le receuant, ains pource qu'estant voisin de l'estomach, il sent la moiteur & fraischeur du breuuage par iceluy receu, selon que l'interprete le Medecin Nicias dans Plutarque *quæst. 1. du 7. des Sympos.*

Finalement tous ceux qui attribuent l'elaboration du sperme aux testicules, disent qu'elle se fait par l'irradiation ou reflexion de la chaleur qu'ils renuoyent aux vaisseaux spermatiques. Ce qui toutefois ne sçauroit estre, d'autant que l'irradiation ou repercussion ne se peut faire que par vn corps massif & solide. *Telum aliquod*, dit Tertulliã, *in petra constantißimæ duritiæ librarum repercusso in eum qui emisit reciproco impetu sæuit.* Or les testicules ne sont point vn corps massif ne solide, ains tendre, mollasse & spongieux sans sang & sans chaleur ainsi que toutes autres glandes, & tant s'en faut qu'ils puissent par leur reflexion eschaufer la semence, qu'au contraire Hipocrate ne l'appelle pour autre cause bruslante & ignée, sinon pource que l'orgasme & impetuosité d'icelle eschauffe tout à coup les vaisseaux spermatiques.

Il y a plus, que l'Epidymis ou Auge sur-iumelle qui couure la testé desdits testicules, semble apparẽment pouuoir fournir toute seule a l'office de ladite irradiation. De fait que par mille & mille Anatomies

tousiours s'est elle trouuée pleine de sperme blanc & elabouré, les testicules iamais, ains seulement en les coupant par pieces, on en ha veu sortir quelques 21
serositez. Ce qui confirme tousiours d'auantage l'opinion d'Aristote, comme n'estant hors de probabilité, que tout ainsi que le cerueau, le cueur & le foye ont leurs glandes emonctoires: le mesme soit il des vaisseaux spermatiques, & que lesdites glandes testiculaires leur rendent cet office que d'en attirer à soy le sereux excrement. Auec ce qu'ils leur peuuent seruir cõme de coussinets, qui est vne autre fonction des grandes que Nature à ceste fin se trouue auoir mises par tout ailleurs où y ha separation de continuité, à fin que lesdits vaisseaux en soient plus doucement & mollement tapis & soustenuez.

Pour conclusion ledit sieur Archiatre, apres auoir bien disputé contre Aristote, & ne plus ne moins que les Thraces iettẽ ses sagettes en l'air contre l'esclat de ce fouldre inuincible, en fin venant a desduire son opinion, il la determine abruptement en ces mots. *Maximam eorum esse in habitu temperiẽ & moribus immutandis facultatem, quod animalibus quæ diu Venere abstinuere turgent testes, quod refrigerati sterilitatem inducunt, quod sicut in plerisque partibus corporis alibi fit præparatio, alibi coctio ita & in testibus fieri possit.* Du premier chef de laquelle conclusion personne n'a douté, non pas mesme auparauant que Theognis nasquist. Du second c'est la dispute qui gist pour parler auec Homere sur les genoux des dieux.

Et tandis qu'elle demeure indecise ou plustost que l'Appellant a cet auantage que d'estre fondé sur l'authorité du prince des Philosophes & des plus cele-

bres Docteurs qui ayent iamais fleury en Medecine & Chirurgie; quelle faute, quelle absurdité de croire que l'aphanie des testmoins soit argument certain de l'impuissance d'vn homme, & que sur ce pretexte on puisse impunément dissoudre vn mariage?

C'est ce qu'il eschet maintenant de discourir par les raisons tirées de la Theologie, Iurisprudence, Droict canon & Philosophie morale.

Quand à la Theologie, si nous voulons cõmencer dés l'institution de ce Sacrement faicte de l'autorité de Dieu & en l'estat de l'innocence de nos premiers peres desiors fut prononcé que la seule mort de l'vn ou l'autre des conioints les pouuoit deliurer du ioug de mariage.

Et comme si Dieu preuoyant l'inclination naturelle du futur sexe feminin à ce qui seroit de l'œuure de la generation, luy eust voulu imposer ce frein de n'exiger du mary la debte coniugale, *nisi quatenus facere posset*, comme parlent les Iurisconsultes, il auroit apres le peché prononcé contre les femmes, en la personne d'Eue ceste effroiable & irreuocquee sentence תשוקתך אל אישך *Erit concupiscentia tua ad desiderium viri tui cap. 3. gen.*

Vray est qu'en ceste endroit le texte vulgaire de la Bible lit *eris subiecta viro & ipse dominabitur tui*, qui reuient aucunement à l'autre, mais la version literale au pied du texte Hebraïque est plus sinificatiue pour demonstrer que la concupiscence de la femme doit estre bridee au vouloir & pouuoir de son mary, attendu qu'ils est chef d'elle, qu'il est comme dit Medee dans Euripide δεσπότης τ' σώματος, qu'l a son corps en sa disposition & non elle reciproquement, comme naturellement le subiect est inferieur en pouuoir que son seigneur & maistre.

Que si nous lisions le diuorce permis aux Iuifs par le 24. du Deuteronome, & chap. 6. de Iosephe au 4. de ses Antiquitez, nous le deuons prendre, comme permis & indulgé pour la dureté du cœur de ce peuple, non comme approuué, ainsi que nostre Seigneur nous l'auroit enseigné de sa bouche, dans S. Matthieu chap. 19. S. Marc, 10. & S. Luc chapitre 16. S. Paul en la premiere aux Corinthiens chap. 7. & ailleurs.

Et encores ne trouuerons nous point, qu'en toute ladicte ancienne Loy, se soit faicte aucune dissolution pour cause de pretenduë impuissance de mary, ou sterilité de sa femme, ains au contraire les mariez reduits en ce malheur, auoient recours aux prieres & œuures de penitence recognoissans que tel defaut de lignée procedoit de l'ire & malediction de Dieu, *Deuteron. 7. Reg. 1. cap. 1. Psalm. 117. Lucæ cap. 1.* Philon le Iuif au traité des loyers & des peines,

Que si de ce pas nous descendons à la loy de l'Euangile, ce point nous y demeurera pour constant & arresté, qu'il n'y a nulle cause en icelle, pour raison de laquelle ce grand & inffable Sacrement en nostre Seigneur Iesus Christ & son Eglise puisse estre dissolu. *Pau. ad. Ephe. cap. 5.*

Car ce qui est dit és passages de S. Matthieu, S. Marc, & S. Luc pré-alleguez, que l'homme peut reietter sa femme pour cause de fornication; cela s'entend de la seule separation du lict, comme l'ont entendu S. Paul au passage pré-cotté, S. Ieroſme *in epitaphio Fabiolæ*. S. Ambroise *ad Rom. cap. 7.* S. Augustin liure *de nuptiis & concupiscentia*, & comme l'a decidé tant le Concile Mileuitain can. 17. que le dernier Oecumenique tenu à Trente Sess. 24. can. 7. & non

que pour ceſte ſeparation du lict, le Sacrement du mariage ſoit du tout reſolu.

Ains au contraire, telle & ſi grãde eſt la force de ce lieu, que meſmes encores que les conioincts des-mariez ſoient conuolez en de ſecondes nopces, toutesfois ſelon l'authorité de S. Auguſtin, *potius inter ſe coniuges ſunt etiam ſeparati, quàm inter alios quibuſcum adhæſerunt.* Tellement que s'il appert par apres que ſur fauſſes preuues, ou precipitamment le premier mariage ait eſté annullé, force eſt aux premiers conioincts, à peine de crime de conſcience, de retourner enſemble, pource que tout ainſi que l'ame apoſtaſiée de la foy ne perd le Sacrement d'icelle, ny auſſi les conioincts ſeparez l'vn de l'autre. *Lombardus diſtin. 31. 4. ſenten. can. requiſiuiſti 33. quæſt. 1. can vſque adeo. 32. quæſt. 7.*

Mais ce qui ſemble de plus admirable ſur ce ſubiet eſt, que ce ſacré ioug dure meſmes apres la mort, comme nous pouuous recueillir de la queſtion faite à noſtre Seigneur par les Sadduceens, de la femme des ſept freres, ſçauoir auquel d'iceux luy faudroit ſe reioindre au iour de la future reſurrection, dans S. Matthieu chap. 22. Et pour ceſte cauſe par tous les Royaumes & Republiques mieux policees, les vefues apres le treſpas de leurs maris, iouiſſent des meſmes honneurs, priuileges, preeminences, & prerogatiues que s'ils viuoient encores, pource que par leur decés ce nœud gordien, ceſte chaine aimantine, & ce lien ſi ferme n'eſt reputé rompu. *l. filij §. vidua. ff. ad municipal. §. non tantùm auth. de nupt.*

D'où peut eſtre l'Empereur Commodus prit ſubiect d'ordonner que Lucilla vefue de l'Empereur L. Verus, ores qu'elle ſe fuſt remariee à vn

Cheualier Romain de moindre condition que son mary defunct, retiendroit neantmoins le mesme estat que elle portoit du viuant d'iceluy, selon que l'escrit Herodian au premier de son histoire, qu'elle se vestiroit d'ornemens imperiaux, garderoit sa mesme place au theatre, & que le rechault de feu (marque principale de souueraineté) seroit porté deuant elle à la maniere accoustumée, comme si nonobstant ses secondes nopces, son premier mariage eust encores duré.

Exemple certainement de grande emphase, & neantmoins ce qu'obserue Tacitus des femmes des Allemans, semble d'autant plus admirable, que grande estoit la difference d'entre les mœurs ciuiles & agrestes de l'vn & l'autre peuple, de dire qu'elles auoient ceste loüable institution *sic accipere maritum quomodo vnum corpus, vnamque vitam, ne virum tanquam maritum mortalem, sed tanquam mātrimonium amarent perpetuum.*

Vray subiect pour lequel plusieurs veufues celebrees par les monumens de l'antiquité ne se seroient onc voulu remarier, comme ceste Valeria, qui souloit auoir en bouche, que son espoux quoy que mort aux autres, tousiours viuoit en elle, comme ceste Marcella de S. Hieroſme, qui veufue à sept mois, continua l'estat de sa viduité iusqu'au dernier soupir, ou ceste deuote Saluina, *quæ mortem Nebridij sui sic tulit, vt eum crederet profectum non amissum.*

Estant facile à presumer de là, que les bonnes mœurs desquelles on les auoit imbuës & qui valloient plus enuers elles, que enuers infinies autres les sanctions des loix, leur auoient aisement imprimé en l'esprit, ce qui est grauement discouru par Iusti-

nian,§.*quæ verò authent.de nupt.* que les ames des maris couçoiuent vne indignation extreme contre ces veufues qui leur font ceſte iniure, que de repromettre ou remarier à vn autre la foy coniugale, laquelle ils auoient toute priſe pour eux pendant leur vie,laquelle ils veulent auoir encores meſmes apres leur treſpas.

Quæ cura & cineri ſpirat iniuſta ſuo.

Teſmoin ce qu'expoſe Ioſephe au liure ſecond de la priſe de Hieruſalem chap. 6. que la Princeſſe Glaphyra veufue en premieres nopces d'Alexandre fils d'Herode, s'eſtant depuis remariée au tetrarque Archelaus,l'ombre dudit Alexandre indignee de ce tort,apparut en ſonge à ladite Glaphyra,& luy fit reproche de ſes ſecondes nopces,auec aſſeurance qu'elle n'en iouïroit long temps, ce qui aduint , pour ce que elle mourut fort peu de temps apres.

Veu qu'au contraire S. Gregoire de Tours nous a laiſſé par eſcrit au chapitre 32. de la gloire des Confeſſeurs, qu'vn ſenateur de Dijon nommé Hilarius, & enterré au chaſteau dudit lieu, eut tant de ioye & de contentement de ce qu'apres ſon treſpas, ſa femme luy auoit gardé le lien de leur mariage ſacré-ſainct & entier, que comme apres la mort d'icelle, on la voulut enterrer auec ſondit mary, & qu'à ceſte fin on commença à leuer le couuercle de la tombe, on vit le defunct miraculeuſement hauſſer le bras pour l'accoller & embraſſer. Argument certain que la foy coniugale reſiſte à la mort meſme, bien que toutes choſes cedent à l'empire d'icelle. Et comment donc,ſi n'eſt par quelque monſtre ou prodige, du viuant des conioints ſe peut elle diſſoudre?

Car nous colligeons des textes de l'Euangile pre-

alleguées,

allegués, notamment dudit chappitre. 19. de S. Mathieu, que noſtre ſeigneur ſe trouua comme en peine, quand luy faillut excuſer ſon Moyſe de la permiſſion du diuorce par luy baillée au peuple des Iuifs.

En conſequence dequoy, tant ſ'en faut que par la loy Euãgelique abrogatoire de celle dudit Moyſe, on puiſſe reputer les hommes, en qui les orchies n'apparoiſſent, pour incapables de ce grand Sacrement de mariage, qu'au contraire noſtre Seigneur audit paſſage ayant conſtitué trois eſpeces d'Eunuques, de ceux qui ſont naiz tels dés le ventre de leur mere, de ceux qui ont eſté chaſtrez par autruy, & de ceux qui ſe ſont chaſtrez eux meſmes pour le Royaume des cieux, refute tout doucement l'obiection qui luy auoit eſté faite par ſes Apoſtres diſans qu'il n'eſtoit expedient à l'homme de contracter mariage, s'il n'auoit permiſſion de ſ'en diſtraire quand bon luy ſembleroit. Vray eſt qu'il adiouſte *non omnes capaces ſunt dicti huius, ſed y quibus datum eſt, qui poteſt capere capiat.*

Comme ſi noſtredict Seigneur, & apres luy S. Paul au chap. pre-allegué de la premiere aux Corinth. pretendoient faire ſçauoir par ceſte maniere de parler ainſi abrupte & retranchée, qu'en l'ancienne Loy la generation eſtoit treſ-neceſſaire, tant pour la multiplication du monde, qu'auſſi pource qu'il falloit que par continuation du ſang és familles le ſouuerain Meſſie en priſt ſa naiſſance & origine.

Mais auiourd'huy qu'il eſt venu, que *tempus videtur in collecto*, & qu'il faut remplir le Ciel de vierges, comme les nopces Iudaïques rempliſſoient la terre de peuple fecond, telle obligatiõ preciſe à la genera-

tion, n'eſt plus ſi neceſſaire: Non que ſur ce pretexte les mariez ſe doiuent refuſer mutuellement la debte coniugale, mais qu'en defaut de lignée, ils ne diuorcent pas l'vn d'auec l'autre, ains ſupportant leur imperfection mutuelle *ſint tanquam non nubentes*, & viuent comme frere & ſœur, s'ils ne peuuent viure comme mary & femme: A quoy ſe rapporte ce qu'eſcript Tertullian *de ſpadonibus voluntariis propter Chriſtum factis.*

Que ſi au contraire ils peuuent viure comme homme & femme, ainſi que l'intimée a recogneu au fait qui s'offre, auoir eu la cohabitation de l'appellant ſon mary, ne faut nullement douter que le mariage ne ſoit prou cõſommé, ores que la lignée ne s'en ſoit enſuiuie ſi toſt: Car il ne peut eſtre vn plus parfait mariage que celuy de Ieſus Chriſt auec ſon Egliſe, & neantmoins comme dit Arnulphus Eueſque de Lizieux, qui floriſſoit y a quatre cens tant d'années, en ſon ſermon *in Sinodo*, la conſommation ne s'en fera qu'en l'autre ſiecle, lors qu'il ſera dit, *Media nocte clamor factus eſt, ecce ſponſus venit.*

Bref pour conclurre ce point de Theologie, *Domin. de Soto* ſur le 4. des ſentences *diſtinct. 34. quæſt. 1. articulo 2. Silueſter ver. matrimonium 8. §. 16. & Petrus Paludanus* grand Theologien s'accordant auec eux decident que celuy qui n'a aucuns teſticules apparens, pourueu qu'il ne ſoit chaſtré ne exſequé, doit eſtre cenſé capable du mariage, pource qu'il a la vertu & faculté genaratiue actuellement, ores que non parauenture effectuellement, car ce ne peut eſtre qu'vn vice accidẽtaire de ſterilité, pour lequel ne ſe peut ny doit diſſoudre vn mariage, *can. non enim 32. quæſt. 1. can. non ſolet. 32. quæſt. 4. can. penult. & ſeq. 32. quæſt. 7.*

Veu meſme que S. Thomas paſſant plus outre 3. *parte ſummæ quæſt. 58. artic.* 10. tient que l'acte du coït n'eſt point de l'eſſence du mariage, ains ſeulement la puiſſance au coït, qui faict qu'ẽ contractant mariage n'y a point eu d'erreur de la femme en la croyãce de l'habilité de l'hõme aux œuures d'iceluy, en conſequence dequoy, ne peut-il poſterieurement eſtre reſolu, pource qu'il a ſubſiſté dés le commencement. *D. Thomas, 3. parte ſummæ queſt. 58. arti.* 10.

L'opinion duquel enſemble dudit Soto au paſſage pre-allegué, ſemble eſtre fondée ſur la gloſe du Canon *hi qui 32. queſt. 7.* qui decide, & de laquelle deciſion Panorme s'eſt mal à propos departy pour ſuiure pluſtoſt l'erreur commun, que le vray ſens de la gloſe, diſant que ſi *ſpado habet virgam arrectam ſiue reſoluat ſperma, ſiue non, quod ſit ibi matrimonium, nam talis ſatisfacit mulieri, ſicut mulier ſatisfacit viro, ſiue reſoluat, ſiue non, nec ſemper requiritur quod in matrimonio ſit filiorum procreatio, quia ſufficit, quòd non euitent prolem, can. ſolet. 32. queſt. 2.*

Ce qui eſt decidé encores en plus forts termes par le Pape Celeſtin 3. *au chap. débitum de Bigamis*, ſçauoir qu'encores que les conioincts n'ayent eu la compagnie l'vn de l'autre, le ſignacle & charactere du mariage demeure touſiours, que c'eſt *ratum & legitimum matrimonium*, comme dit le Canon, *ſi quis Iudaice. 28. queſt. 1.* partant que tel mariage adiouſté à vn autre, feroit vne vraye bigamie. Qui eſt bien pour refuter l'opinion de ceux qui oſent tenir cõtre tout droict & contre toute raiſon qu'où il y ha dela pretenduë impuiſſance, le mariage eſt reputé pour nul retroactiuement & comme non aduenu.

En quoy comme tous les arts & facultés ont vne

mutuelle correſpondance & affinité entre elles, auſſi la Iuriſprudence, de laquelle maintenant eſchet parler, ſymboliſe & s'accorde fort auec la Theologie, quoy que les Iuriſconſultes la plus part ayent veſcu payens; mais le mariage a touſiours eſté en tel reſpect enuers toutes nations, tant policées, qu'agreſtes & barbares, qu'elles auroient preſque ſur le ſubiect d'iceluy ſuiui d'vn commun accord, ce qui eſt des plus ſecrettes notions de la nature.

Quand le Iuriſconſulte demande ſi le mariage auec le ſpadon eſt vallable, il diſtingue comme le Theologien ſur S. Mathieu chap. 19. ſi c'eſt vn chaſtré (car ſpadon eſt le nom general comprenant ſoubs ſoy les Eunuques, chaſtrez, Thilibies, Thlaſies & autres, *l. ſpadonum ff. de verb. ſign.*) ſi donc c'eſt vn chaſtré, le mariage qu'il contracte doit eſtre ſenſé nul, pource qu'il eſt reputé pour incapable de la generation.

nec arrigit ipſe
Et queritur pariat, quòd ſua Polla nihil?

Encores que l'Eſcriture ſaincte nous teſmoigne que Putifar Eunuque de Pharaon eſtoit marié, pource dit Rabi Kimhi, qu'il n'auoit la verge couppée, que Philoſtrate parle d'vn Eunuque Babylonien ſurpris ſur le faict du coït, & que le Philoſophe Phauorinus ſe ſoit autrefois vanté que tout Eunuque qu'il eſtoit, on le ſoupçonnoit d'adultere, cõme auſſi Cyrillus dans Suidas aſſeure que tels Eunuques, pourueu qu'ils ayent eſté exſequez ſur le tard retiennent beaucoup de la faculté du coït, & ſont fort ardens à l'acte Venerien εὐοθόπις ἀπελαύνειν ἀμέτρως καὶ ἀκολάστως καὶ ἀκορέστως.

Mais tant y a que puis que telle eſt la commune

notion du droict des gens que ces chastrez sont incapables de la generation, nous tiendrons pour resolu que ses sont ceux que l'vn & l'autre sexe a de 26
coustume d'auoir en abomination, sont ceux que les Grecs appellent demy-hommes demy-femmes, ny hommes ny femmes, sont ceux a qui Dieu deffend l'entrée en son temple *Deuteron.23.* sont ceux que les constitutions canoniques prohibent d'estre promeus aux sainctes ordres, que les loix ciuiles repoussent & reiettent des charges publiques.

Sont ceux que les Orientaux confinoient aux cabinets de leurs femmes, d'où les Hebreux les ont appellez סריסים *quasi principes gynæcæorum* selon que l'imterprete Rabi Helias, & qu'il est obserué plus amplement par Ammian Marcellin *lib.* 18. sont ceux que pour ceste cause Accurse dit estre propres à garder les Dames subiettes à leur plaisir *gloss. l. fin. autem. ff. de ædil. edict.* qui par tout ledit tiltre sont appellez mal-sains & vitieux *l. 7. & all. ff. eodem.* à qui l'Empereur Leon deffend le mariage par sa constitution 98. expresse à ce, des nopces desquels Iuuenal & Martial se rient, les comprenants quelquesfois soubs le nom general de spadons *cum tener uxorem ducat spado*, bref dont Ouide dit en l'Elegie 3. du 2. de ses amours.

Hei mihi quod dominam, nec vir, nec fœmina seruas.
Mutua nec Veneris gaudia nosse potes,
Qui pueris primus genitalia membra recidit.
Vulnera quæ fecit debuit ipse pati.

Telle espesse d'Eunuques ou spadons est sans doute incapable du mariage & de l'œuure de la generation, comme le traicte elegamment Theophile au §. Ἐπὶ τῇ κοινωνίαν *de adopt.* aux Institutes, ce

qui les rend auſſi incapables de l'adoption, *quod naturam imitetur l.2.ff.de adopt.*

Mais quant aux ſpadons non mutilez ne exſequez qui neantmoins ne ſont nez que auec vn teſticule ou auec deux non apparens, toute la Iuriſprudence reſoult qu'ils ſont capables du mariage. *l.ſi ſerua §. 1. de iure dotium*, qu'ils peuuent adopter *D. l.2.* qu'ils peuuent faire teſtament & inſtituer heritiers, *l. ſed eſt quæſitum ff. de liberis & poſtumis, quoniam nec ætas nec ſterilitas ei impedimento eſt, ſecus in caſtratis*, qu'ils peuuent manumettre *matrimonij cauſa, l. alumnos. ff. de manum. vindict. ſecus in caſtratis*, que tels ſpadons peuuent eſtre chargez de tutele, qui eſt vne fonction virille *l.1.C. de excuſat. Tuto.* bref qu'ils peuuent tenir rang entre les gens de guerre, *l.qui cum vno ff.de re milita.* & pourquoy non combatre ſoubs ces drapeaux à la faueur deſquels

Militat omnis amans, & habet ſua caſtra Cupido?

La raiſon eſtant fondée ſur ce que dit Theophile au paragrafe pre-allegué: Harmenopule liure 3. tit. 8. Antonius Auguſt. liure 3. chap. 5. ſçauoir que le ſpadó non reſequé n'a pas vn empeſchement perpetuel pour la generation, ains temporaire ſeulemẽt, lequel venant à ceſſer, il peut ſuffire aux œuures du mariage. τῶ παθοῦς ἀπαλλαγέντος ἐν τοῖς γονιμοῖς μορίοις παιδοποιῶσι. Et à ce propos Strabon eſcrit des Indes, qu'ils ont des Medecins ſtipendiez pour ayder & medicamenter le vice ou empeſchement qui peut eſtre aux perſonnes mariees de n'engendrer enfans, Geograph. lib. 15.

Comme auſſi nous eſt-il à pareille occurrence. teſmoigné par Hippocrate au liure de la diuerſité des airs, des eaux & des pays, que les Scythes ne ſça-

chans à quoy attribuer ce que la plus part d'eux sont aspores & impuissans, sino à vne espesse de vengeance diuine, ils sacrifient tous les iours force Hecatombes aux Dieux, pour tascher à se rendre habiles aux œuures de la generation.

Combien que le mesme Hippocrate en impute la cause au climat & a l'habitude de ce peuple, qui estant presque tousiours à cheual sans estriers, & souffrant par ce moyen d'excessiues lassitudes, est coustumier pour icelles sopir de se faire couper les veines parotides, & se laisser escouler le sang par ceste incision: D'où vient l'impuissance à laquelle pour la plus part ils se trouuent subiects.

Mais tant y a qu'ls ont ceste creance, que soit par l'imploration du secours diuin, ou par l'industrie des hommes, tel vice ou empeschement, quoy qu'ordinaire à eux, peut auecques le temps receuoir guarison. Pourquoy donc selon le dire de Theophile & d'Harmenopule au paragraphe & tiltre pre-allegué, vn Spadon nay sans testicules apparens, n'auroit-il mesme esperance & que les testicules luy puissent descendre, si les nerfs suspensoires le permettent, soit deuant ou apres sa puberté acquise? Car qui peut imposer ceste loy à la Nature quelle les doiue tousiours faire descendre deuant? & quel subiect de ne les vouloir attendre apres, puis que comme disoit elegamment Palladius, *aeternitati naturæ nulla tarditas potest afferre fastidium?*

Que si nonobstant ce mal commun de froideur & impuissance, les Scythes ne laissent de cõtracter mariage, pourquoy vn Spadon non exsequé en seroit-il incapable? veu mesmes ce qu'escrit Accurse en ladicte Loy *si serua* que tel spadon a les facultez genitales, &

selon qu'il est chauld plus ou moins, a vne semence prolifique, ou s'il ne l'a telle, que c'est vn vice accidentaire de sterilité qui ne peut dissoudre vn mariage?

A cela merite d'estre adiousté la celebre consultation du Docteur NAVARROIS, qui par sa parfaicte cognoissance en l'vn & l'autre droict, ha nagueres illustré les plus fameuses vniuersitez de l'Europe, duquel on peut dire a l'esgard de ceux qui se sont voulus ou veulent encores mesler de semblable profession, que c'est vn vray soleil entre vne volée d'ombres.

οἷος πέπνυσθαι τοί δ' ὄμβριμοι ἀΐσσουσιν,

attendu qu'il ne se void rien de plus ferme ne plus solide que ses Decisions:

Cuius & extincti propter diuina reperta
Diuulgata vetus iam ad cælum gloria fertur.

Ce Nauarrois donc rapporte soubs le tiltre *de frigidis & maleficiatis* du 4. de ses Conseils, liure de tant plus grand poids, que par vne prerogatiue surpassant la vieillesse d'Isocrate, il certifie l'auoir escrit au quatre vingts onziesme de son aage, & lors qu'il auoit la parfaicte resolution des matieres par luy publiquement traitées l'espace de pres de cinquante ans és plus insignes escholes d'Espaigne & d'Italie.

Rapporte (dis-ie) que lors qu'il residoit & enseignoit à Rome, luy fut enuoyé de Castille vn memoire contenant deux questions, dont toutes les particularitez se rencontrent au faict qui s'offre, de sorte qu'elles luy font vn singulier preiugé, & vient fort à propos selon le vieil prouerbe, que ces deux parois neuues *de eadem dealbentur fidelia.*

La premiere touchãt vn homme nay sans testicules apparens, qui auoit du commencement entretenu

vne

vne femme par affection maritale, & du depuis ſe voyant en auoir eſleué quelques enfans, eſtoit paruenu iuſques au Sacrement de mariage, auoit veſcu auec elle en commun meſnage l'eſpace de dixhuit ans ou enuiron, & touſiours de plus en plus multiplié d'enfans par luy recogneuz tels, & ſans s'eſtre iamais en rien plainct de ſa femme.

Toutesfois apres tout celà, ſur vn ſcrupule qui luy fut mis en teſte, qu'attendu l'eſtat de ſa perſonne pretenduë inhabile à la generation, ſon mariage eſtoit nul & non vallable, & qu'il y alloit du peril de ſa conſcience, il reſolut de s'eſclaircir au vray s'ils le pouuoit faire annuller ou non.

La deſſus il ſe pouruoid pardeuers l'official du lieu de ſa demeure, auquel il deſcouure l'eſtat de ſa perſonne,

--- & tremulo ſcalpantur vbi intima morſu,

l'Official ordonne qu'il ſera viſité par Medecins & Chirurgiens experts en ceſt affaire.

Ils le viſitent, & font vn rapport duquel on pourroit preſque tranſcrire de mot à mot celuy de l'Appellant: Sçauoir qu'ils l'ont trouué ſans teſticules apparens, auec vne verge fort petite *neque maiore dimidiò digiti auricularis*, & concluent par là ſelon leur art (quoy que le grand nombre des enfans d'iceluy fiſt paroir du contraire) qu'ils le reputoient impuiſſant d'engendrer. L'Official demande aduis au predit Nauarrois de ce qu'il doit iuger ſur vn ſubiect ſi rare.

L'autre & ſeconde queſtion à luy propoſée eſtoit d'vn ſpadon nay pareillement ſans teſmoins qui paruſſent; il y auoit dixhuit ans qu'il exerçoit les œures du mariage, & ſon eſpouſe demouroit d'accord, qu'il auoit eu ſa compagnie par pluſieurs fois, mais

que son emission n'estoit que de serosité, de maniere qu'elle n'en auoit peu auoir enfans. La difficulté estoit de sçauoir, si vn homme de telle qualité, pouuoit vallablement contracter mariage.

NAVARRVS apres auoir protesté que l'vne & l'autre question meritoit vne decision expresse du souuerain chef de l'Eglise, & declaré qu'il s'y soubsmettoit, comme aussi faict l'autheur de ce discours, & au meilleur iugement de tous ceux qui pourront d'aduenture.

Clarius è tenebris tantis attollere lumen;

resoult en fin que l'vn & l'autre mariage comme bon & vallable doit demeurer en sa force & vertu: disant telle estre aussi l'opinion du reuerend Pere Michel de Medina en son liure *de Cœlibatu*, & de frere Ildephonse de Veracruz *in speculo coniugum*.

Sa premier raison est que le Iurisconsulte le determine expressement ainsi en ladite loy *si serua* §. *1. de iure dotium*, & reprend ceux qui s'imaginent y deuoir estre apporté de la distinction, comme si Vlpian auoit seulement entendu parler de celuy qui est nay auec vn tesmoin, & non du spadon *cui tam necessaria pars corporis penitus abest*, duquel traicte ladite loy *sin autem. ff. de ædilit. edict.*

Car ledit Nauarrus tient absolument que puis que ladite loy est conceuë en termes indefinis, aussi doit elle estre entenduë indefiniement, pource qu'autrement ladicte distinction n'y eust esté omise. Et ce qui le fait croire est, que quand le Iurisconsulte a entendu parler de celuy qui *cum vno testiculo natus est, aut cui tam necessaria pars penitus abest*, il l'a bien sceu expressement designer. Tellement que puis qu'il ne l'auroit point fait en ladite Loy, la presomption est

que soubs icelle il ait indefinement compris tant l'vn que l'autre. *Distinctionem non faciens* (disoit Tertullia) *ostendit conditionis communnionem. potuit enim constituere differentiam, sed quia nulla fuit necessitas distringendæ figillatim vniuersitatis, ideo quam non diuisit tacendo inalterauit.*

Pour second moyẽ il propose qu'il n'y a ne Loy ne Canon, qui die que la puissance d'engendrer soit de l'essence du mariage, ains seulement la puissance au coït, & neantmoins par les deux especes preallegueés, & qui seroyent suffisantes pour faire perdre fonds & rue à tous les aphorismes des Medecins, on void d'vn costé vn spadon nay sans testicules apparens, & fourni seulement d'vne demi verge, auoir toutesfois nombre d'enfans tels par luy recongneus, pour le moins tels demonstrez par ses nopces, & d'vne femme de laquelle par l'espace de dixhuict ans & plus, il ne se seroit iamais plainct.

De l'autre part on void pareillement vn spadon de semblable qualité, duquel la femme recongnoist l'arrection, intromission & eiaculation, sinon telle qu'elle en deust craindre les trauaux que les meres endurent l'espace de neuf mois, quand elles ont la compaignie d'vn homme,

Cui veneris membris vis omnibus exoriatur,

du moins suffisante pour le remede subsidiaire du mariage,

-----ardorem in membris quod stinguere possit
Simul ac venas inflarit tetra libido.

Car ce fameux Docteur rapporte auoir appris des plus celebres Medecins d'Hespaigne & d'Italie, qu'il ne se peut faire que le spadon quoy que nay sans testicules apparens, & qui toutesfois a l'arrectiõ

& intromission ne plus ne moins que l'Appellant, n'ait aussi quelque forme d'eiection, sinon parfaicte & prolifique, du moins capable d'alleger la mutuelle intemperie des conioints, & de resoudre leur humeur seminaire. *Didici* (dit-il) *per huiusmodi spadones coïtum sedari siue tolli vel vitari tentationem & periculum fornicationis. Aiunt enim spadonem erigere potentem, etsi nihil seminet, aut non tantum quantum viri perfectiores, dissoluere tamen humorem seminarium, vt vterque eo exoneretur & ideo consequatur finem matrimonij, quatenus est remedium fornicationis.*

Et de là conclud en cas de conscience, luy qui pour auoir long temps exercé charge honorable en la Penitencerie du Pape Pie quint & de ses successeurs, s'est par la confession de tous rendu admirable en ceste matiere: que le spadon de la qualité que dessus, peut sans scrupule habiter auec sa femme, & elle reciproquement auec luy, qu'ils peuuent se reblaudir & entre-donner toutes les caresses,

Quas pudor est qui nocte latent in luce fateri,

d'autant qu'encores que se soit paraduenture sans esperance de lignée (qui est la fin principale du mariage) si est-ce exercer les œeuures d'iceluy (subsidiairement) *quatenus est remedium: ideoque indemnis habetur ille coitus, quo exsiccatur vtrinque seminarius humor & copulæ sedatur appetitus.*

Autrement s'il y auoit du peril de la conscience en telle cohabitation, vraysemblablement ceux qui ont en main le gouuernail de l'Eglise, ne l'eussent voulu permettre, pour ce qu'on peut à meilleure raison asseurer des Chrestiens ce que Philon & Iosephe disoient des Iuifs, que hors le lié du mariage

& encores vray non ſimulé mariage, toutes conionctions leur ſont illicites & deffenduës. Neantmoins les Papes Lucius & Cœleſtin au chap. 4. & 5. du tiltre *de frigidis & maleſic.* ne prohibent aux ſpadons de pouuoir cohabiter auec leurs femmes, ains les authoriſent à ce faire. Donc c'eſt vray mariage, encores que paraduentureils ne puiſſent,

----coeundi tempore in ipſo
Miſcere humorem in corpus de corpore ductum:

d'autant qu'il n'y a ne loy ne decret, qui le requiere pour valider tel acte.

Ains au contraire ledit Nauarrus paſſant outre ſouſtient, que quand il ne ſe pourroit iamais trouuer de ſpadon, qui euſt la faculté d'engendrer ou d'eiaculer ſelon les Medecins (combien que les exẽples prealleguez façent breſche à leur Fort) Si eſt-ce que pourueu qu'il euſt l'arrection & intromiſſion dans le vaſe (ce que l'on ne reuoque en doute à l'Appellant ce luy ſeroit vn moyen peremptoire pour empeſcher la diſſolution de ſon mariage,

Car l'homme & la femme ſont deux correlatifs qui ont vne ſyſtrophe & conuerſion mutuelle comme le pere & le fils: le maiſtre & le ſeruiteur & infinité d'autres. Or en matiere de correlatifs les Dialecticiens & Iuriſconſultes tiennent que pourueu qu'il y ait parité de raiſon, ce qui ſe determine en l'vn, ſe determine auſſi en l'autre, ce qui eſt ſtatué de l'autre, & ce qui eſt deſtruit en l'vn, auſſi l'eſt-il en l'autre *l. ſi cum dies §. penult. ff. de arbitr. l. Iulian. §. ſi procurator f. ff. de act. emp. l. vlt. ff. de accepti. & vlt. de indicta viduitate tollend.*

Tellement que tout ainſi qu'il ſuffiſt à la femme, encores que le mariage ſoit denommé d'elle (com-

me partie pre-dominante en iceluy) d'auoir le vaſe capable de l'intromiſſion virile, ſuppoſé qu'elle n'ait la force d'eiaculer ny de conceuoir, & que ſoubs pretexte de ce defaut, ſon mary ne pourroit rechercher contre elle la voye de rupture de leur mariage ſelon que le decide Innocence *cap. intelleximus & cap. tua de adulterij* Ainſi eſt-ce aſſez pour le ſpadon qu'il puiſſe intromettre dans le vaſe, ſans qu'il ſoit requis pour euiter à la diſſolution de ſon mariage qu'il eiacule, ou ſe trouue auoir la puiſſance parfaicte d'engendrer.

Namque in eo ſpes eſt vnde eſt ardoris origo
Reſtingui quoque poſſe ab eodem corpore flammam.

Et ſur ce que peut eſtre les Medecins voudroient inſiſter que les femmes des ſpadõs ne ſeroient croyables à dire ou qu'elles euſſent eſté cognuës par eux, ou qu'ils leur euſſent fait eſprouuer partie des fonctions genitales, veu que la preſomption commune eſt au contraire, & que de droict ne ſe faut arreſter à vne confeſſion, qui peut eſtre induite ou remiſe par le monopole & complot des parties *cap. ſuper eo de eo qui cognouit conſang. Panormit. cap. iurauit num. 4. de probat.*

La reſponſe eſt qu'au contraire on leur doit en ce cas adiouſter d'autant plus de foy, qu'il eſt vray-ſemblable qu'elles ſeroient touſiours plus promptes à ſe plaindre de l'impuiſſance de leurs maris *ægrè ſuum ὦμ γδον recolentibus*, que non pas à ſe tenir pour contentes & ſatisfaites d'vn deduit.

Cuius amor nullum nouit habere modum.

Adiouſté qu'eu eſgard à la grande puiſſance & aux diuers effects que produit Nature, il eſt plus ſeur de prendre pied ſur les indiuidus qui tombent ſoubs

nos sens, & ietter l'œil sur ce dont on fait espreuue reelle & actuelle, que de s'arrester à des maximes scholastiques qui reçoiuent plusieurs fallences en la generalité de leurs Theses. 31

Aussi Aristote dit-il au 1 de ses Ethiques chap. 4. que la medecine n'a pas des idees vniuerselles pour son obiect, ains seulement des indiuidus particuliers à la crise desquels luy conuient se restraindre πῶς γὰρ ἰατρικώτερος ὁ τὴν ἰδέαν θεασάμενος· φαίνεται μὲν γὰρ καὶ τὴν ὑγίειαν οὕτως ὁρᾶν ὁ ἰατρός· ἀλλὰ τὸν ἄνθρωπον, μᾶλλον δὲ ἴσως τὸν τῷδε, καθ' ἕκαστον γὰρ ἰατρεύει.

Autrement à ne vaguer que sur les seules theses generales, sans faire poids sur les circonstances particulieres qui le plus souuent les destruisent, il en aduiendroit de tels abus & inconueniens, qu'ils pourroient donner cause à la subuersion totale de la science mesme. Comme pour exemple on void aux hypotheses de ce discours, des spadons anorchies, qui neantmoins contre toutes les regles de Medecine se sont trouuez capable des œuures du mariage. De sorte qu'il vault mieux & est beaucoup plus seur de passer pardessus ces theses scholastiques, que de violer les loix de la Nature & mescroire les singularitez diuerses de la generation authentiquement consignées és liures tant de l'Escriture saincte, que science ciuille.

Car nous apprenons des 25. & 30. chap. de la Genese, que c'est en tels actes principalement que le souuerain Createur se plaist à manifester sa diuine puissance. Consideré que voyant par luy le peu de compte que Iacob faisoit de sa femme Lia à cause de sa sterilité, & ayant cõpassion d'elle, l'escripture dit,

que de ſa grace *aperuit vuluam eius*: Et comme Rachel luy en portant enuie diſt à ſon mary *Da mihi liberos*, Iacob luy reſpondit. *Num pro Deo ego ſum qui te priuauit fructu ventris tui?* Tellement que Rachel s'eſtant reconciliee auec Dieu, & ayant eu enfans. *Exaudiuit (inquit) Deus vocem meam dans mihi filium.* Recognoiſſans les vns & les autre par là, qu'en ce qui concerne l'œuure de la generation, les faicts de Dieu ſont incomprehenſibles, tant s'en faut qu'ils puiſſent eſtre inclus ſoubs les regles de medecine.

Or la main du Seigneur n'eſt point abbrée, *& cuiuis accidere quod cuiquam poteſt*, puis que c'eſt à ſon plaiſir qu'il diſtribue ſes graces, & qu'il en faut croire ce qui eſt de plus incroyable, veu meſmes qu'encores que naturellement *nulla virgo poſſit fieri prægnans, niſi fractis pudicitiæ clauſtris*, toutefois S. Thomas tient le contraire *modò ſemen circunfundi poſſit, quodlibeto 6. artic. 18.* Tellement qu'eu eſgard a tant d'authoritez deſtructiues de toutes les maximes de medecine, ce ſeroit vne extreme abſurdité de reietter les vnes & donner poids aux autres pour en vouloir diſſoudre vn mariage.

Et encores pour le diſſoudre, de ſe fonder ſur vn rapport de Medecins ainçois de ſ'y arreſter comme ſi c'eſtoit vn iugement de cas Prouoſtal auquel falluſt obeir ſans appel. Veu que ſi nous croyons Pline au 29 de ſon hiſtoire chap. 1 la Medecine eſt de toutes les ſciences la plus incertaine, plus inconſtante & plus fallacieuſe. *Mirum & indignum prorſus ſubit, nullam artium inconſtantiorem eſſe, & ſæpius mutari.* Comme auſſi n'y ha-il gens plus ſubiects a ſe diuiſer en contrarietez d'opinions, que ceux qui en font profeſſion *nullo eorum idem ſentente, ne videatur acceſ-*

ſio al-

fio alterius. Inde illa ſera querimonia, multitudo medicorum me perdidit.

A ce propos liſons nous qu'Aſcrepiades qui floriſſoit ſoubs le temps de Pompée *omnia precepta veterum abdicauit, totamque medicinam ad cauſam reuocando coniecturam fecit.* & tout de meſme ſoubs la principauté de Neron *Theſſalus cuncta maiorum placita deleuit & tornicum oculos confixit*, ſans parler des Iatroniques & empiriques par qui ceſte faculté a eſté combatuë en ſes propres principes.

Quel moyen donc de tirer vne reſolution certaine de ces gens qui ne ſe peuuẽt accorder eux meſmes en ce qui eſt de leur art? ou pourquoy n'auroit-on iuſte ſubiect de declamer auec Quintilian contre la vanité de leurs coniectures, és choſes eſquelles ils veulent faire les Lyncées & qui neantmoins paſſent leur cognoiſſance? *Vnde enim ſciunt quantum inter viſcera latenteſque pectoris ſinus vnicuique Natura conceſſerit, quam proprietatem ſpiritus quam corpus acceperit? Non equidem tam variæ mortalibus formæ, nec in vultibus noſtris ſedet tanta diuerſitas, quanta latet in ipſis diſſimilitudo vitalibus.*

Mais pour ne les traicter à la rigueur: ἐγὼ γὰρ πῶς ἡμᾶς βοῦς ἤλασαν οὐδὲ μ' ἵππος & ne rien aigrir contre vne profeſſion, *cuius antiqui damnauerunt non rem ſed artem.* Puis que cet art n'eſt venu que d'vne longue experience, recueillie des Receptes qui eſtoient anciennement affigées tant aux temple que carrefours publics, où on auoit de couſtume de penſer les malades: *Nam ante Hippocratem & vulnus deligauit aliquis & curauit febrem.* Nous leur ferõs bien ce paſſe-droict, que de leur adiouſter foy és choſes triuiales frequentes & ordinaires, non

nent que les premiers, qu'il confirme absolument lesdicts mariages, cõme ledit Nauarrus de sa part les soustenoit tres bons & tres-vallables.

A cela se conforment les Canons *can. pen. & sequẽt. 32. quest. 7.* & autres prealleguez, & d'autant que c'est principalement par les maximes canoniques, que se doiuent decider les causes matrimonialles, pour ceste cause entrera l'Appellant au discours d'icelles, suiuant l'ordre & diuision premise

La science canonique qui se guide en tout par sa Cynosure, qui est l'Escriture saincte, tient auec elle que le mariage est vn tres grand & tres-venerable Sacrement, auquel l'homme ne doit temerairement mettre la main pour le dissoudre, puis que Dieu l'a conioint, que ce mariage se parfait & accomplit *pactione coniugali, non defloratione virginitatis*, comme dit S. Ambroise, & selon qu'il est traicté plus au long, *causa 27. quest. 2. can. matrimonium. can. sufficiat. can. cùm initiatur* & autres, & sur ceste maxime S. Augustin tient au canon *omne eadem causa*, qu'entre S. Ioseph & la vierge Marie *verum fuit matrimonium*, ores qu'ils ne soient iamais cõuenus ensemble pour l'œuure du mariage.

Les mesmes canons tirez des escrits des Saincts Peres nous representent que le mariage se consomme & accomplit par vn bien de trois especes. *Spe boni prolis, boni fidei, boni sacramenti*, & que ces trois ont esté audict mariage de S. Ioseph, & de la vierge Marie, *non ex officio sed ex his quæ comitantur officium coniugij, quia subsecuta est proles, fuit fides & sacramentum can. institutum & sequentibus 27. quest. 2. Proles*, qui és autres se considere par la commixtion des saxes, *fides*, par la loyauté coniugale respectiuement gar-

dée sans adultere : *Sacramentum* par la conionction indiuiduë sans diuorce.

Finalement nous apprenons desdits canons, qu'ẽcores que les conioints qui ne peuuent auoir la cohabitation l'vn de l'autre, puissent toutesfois subsister en mariage, & viure comme frere & sœur, bref soit dit qu'ils feroient mieux & viuroient en estat plus parfait à garder continence, neãtmoins *quia melius est nubere quàm vri*, que si le mary dés auparauant le mariage conttacté estoit froid & impuissant, *ex post facto* la femme a permission de faire declarer le mariage nul, mais par indulgence seulement, pour euiter à plus grand mal κατὰ συγνώμην pour vser des termes de S. Paul, & κατ' ἐπιταγήν *secundum veniam non secundum præceptum.*

Car à cet esgard les Theologiens & canonistes considerent double institution du mariage, la premiere en estat d'innocence, *ex præcepto ad multiplicationem prolis*, la seconde, apres le peché, *ex remedio, ad vitationem fornicationis. d. Lombard. 3. sentent. distinct. 30.* ce qui semble tiré de sainct Augustin *can. nuptiarum 27. quest. 1.* où il dit que *nuptiarum bonum olim fuit Legis obsequium, nunc est infirmitatis remedium, in alijs humanitatis solatium.*

Tout cela donc presùpposé, ne fait rien pour assister la poursuitte faite par l'inthimée contre son mary, pour la dissolution de leur mariage:

Digna minus misero non meliore viro.

Car l'appellant a touſiours mis en faict, & s'est soubsmis à le prouuer tant que suffire doiue, qu'auparauant la conclusion du pour-parlé de leurs nopces future, tant l'intimée que ses parans & amis, eurent aduis certain de l'habitude du corps en laquelle

il estoit & est encores de present. Ce n'a point esté tromperie, ne illusion, qu'il leur ait voulu faire, s'il y a eu de l'imperfection en luy, sans autrement en demeurer d'accord,

Prudens emisti vicio sum dicta tibi est lex.

C'est à dire, que par la loy, *si legibus C. de Episcop. audient.* la loy *f. C. de sponsal.* la constitution du Lucius 3. au chap. *consultationi de frigid. & malef.* & decision d'Harmenopule tit. 2. du liure 4. celle qui sciemment s'est mariée auec vn homme reputé impuissant, qui a sceu son vice & son imperfection, ne s'en peut par apres raisonnablement plaindre, ains plustost doit imiter ceste sage Romaine dont parle Pline liure 8. Ep. 18. *quæ culpam infœlicis matrimonij in gloriam perseuerantia sua conuertit.*

Et qui sçait si Dieu l'a point ainsi permis, afin que l'intimée eust ce subiect pour exercer sa vertu, ne plus ne moins qu'vn ancien disoit *malum patrem bono filio ad gloriã profuisse?* Car Homere asseureau 20. de son Odissée, ce qui mesmes a passé en prouerbe, que Iupiter à l'instante priere de Venus, conclud les mariages au ciel, ains qu'ils soient faits en terre, pour ce qu'il sçait mieux que nul autre, qu'elle en pourra vn iour estre l'issuë,

Εὖτ' Ἀφροδίτη Διὶ πρῶτα μιχήσετο μακρὸν Ὄλυμπον
Κούρης αἰτήσουσα τέλος γλυκεροῖο γάμοιο,
Ἐς Διὰ τερπικέραυνον ὁ γὰρ τ' εὖ οἶδεν ἅπαντα
Μοῖράν τ' ἀμμορίην τε κατὰ θνητοὺς ἀνθρώπους.

De sorte que iamais femme ne sera blasmée de se remettre en tel accessoire, à ceste prouidẽce inscrutable, qui nous conduict en espoir contre espoir, & nous sçait procurer nostre bien, par les moyens que humainement nous estimons nous estre totalement

contraires. Adiouſté d'ailleurs que ſi le mariage n'eſt recherché, que pour raſſaſier l'appetit de la chair (ce que toutesfos l'honeſteté publique abhorte) l'expérience fait cognoiſtre, que pendant icelle ſuruiennent infinis accidens, à l'occaſion deſquels, les conioints ſont empeſchez de ſe rendre mutuellement la debte coniugale, *cap. quoniã §. ſi verò vt lite non conteſt.*

Tant y a que ce qui valide tous mariages, eſt interuenu en celuy de l'Appellant & de l'intimée, car il a eſté contracté & ſolenniſé en face de ſaincte Egliſe *ſub ſpe prolis, fidei & ſacramenti*, il a eſté conſommé ſoubs ceſte eſperance par la commixtion des deux ſexes, & par la culture du terroir genital.

Spes alit agricolas Spes ſulcis credit aratis
Semina quæ multo fœnore reddat ager.

Encore que ce ne ſoit pas ſimplement ceſte cõionction des corps qu'il faille conſideret en vn mariage, ains pluſtoſt la coniunction des deux ames par la vertu du ſacrement, qui au contraire plus il eſt exempt de la commixtiõ des œuures de la chair, plus eſt cenſé parfait, dit le Maiſtre des ſentences, *lib. 4. diſtinct. 25.* De maniere que ce brocard vulgaire *mulierem cum qua non fuit commixtio ad matrimonium non pertinere*, ſe doit entendre ſelon l'interpretation d'iceluy, que le mariage ne laiſſe de ſubſiſter auec elle, *quantùm ad veritatem & ſanctitatem coniugij, & ſi non quantùm ad ſignificationem vnionis Chriſti & Eccleſiæ d. Lombard. diſtinct. 30. ex d. Ambroſio lib. 1. de patriarchis.*

Car la commixtion des corps denote bien la figure de l'vnion de Ieſus-Chriſt & de ſon Egliſe *in naturæ conformitate*, mais ſans commixtion le mariage ne laiſſe pas de la repreſenter *in charitate*, dit ledit

Maistre des sentences, *lib. 5. d. distinct. 26.* S. Thomas *3. parte summæ quæst. 29. artic. 4.* & le Pape Celestin *3. cap. debitum de Bigamis.* Partant ledit mariage consideré en sa derniere espece, n'en est pas moins valable, *quia plus valet sanctitas sacramenti, quam fœcunditas ventris*, dit S. Augustin *lib. de bono coniugali cap. 18. tom. 6.*

35

Bien est vray que le commun vœu de ceux qui subissent le S. Sacrement de mariage, est d'auoir lignée, *vult alter pater esse altera mater esse*, mais ce vouloir s'entẽd au cas que Dieu qui dispose des propositions de ses creatures, le vueille ainsi, & non autrement: car l'homme & la femme sont bien l'instrument de la generation, mais c'est Dieu qui par sa benediction produit le fruit en estre, *neque qui plantat, neque qui rigat, sed qui incrementum dat Deus.*

Theodoret au troisiesme liure de la prouidẽce dit, qu'elle est principalement admirable en la generation de l'homme, tant par la mutation d'vne petite semence en tant d'os, de muscles & de veines, que par l'infusion de l'ame immortelle. Autant en discourt Pisides, au liure de la Cosmourgie.

Le Patriarche Iob addressant sa parole à Dieu, recognoist bien que la main d'iceluy auoit plus operé en sa generation que ses pere & mere, *manus tuæ domine fecerunt me, Pelle & carnibus vestisti me, ossibus & neruis compegisti me, vitam mihi tribuisti.*

Bref pour demonstrer que ce n'est point aux mariez de dire, *volo pater esse, volo mater esse*, ains que cela se doit remettre à la grace de Dieu, lequel comme dit Iuuenal, tout payen qu'il fust, sçait & cognoist que le plus souuent

——nos animorum

Impulsu, & magna cæcaque cupidine ducti.
Coniugium petimus partúmque uxoris, at illi
Notum qui pueri qualésque futuri.

Suffira de conclure ce point par autre authorité de plus grande emphase comme tirée de S. Paul. 1. *ad Corinthios, cap.* 15. dont le passage est dilaté plus amplement par S. Augustin au liure 12. chap. 25. de la cité de Dieu: *Deus dat vnicuique seminum proprium corpus, ita nec fœminam suis puerperij creatricem appellare debemus, sed potius illum qui cuidam famulo suo dixit, priusquam te formarem in vtero noui te, & quamuis anima sic vel sic affecta prægnantis valeat aliquibus induere qualitatibus fœtum, naturam tamen illam quæ gignitur, tam ipsa non fecit, quàm nec ipse vir se fecit.*

C'est donc pour demonstrer que le mariage ne laisse pas d'estre vallable, encores que quelque deuoir qu'y apportent l'homme & la femme, Dieu n'y entremesle sa benediction pour leur bailler lignée, veu que Spartian nous tesmoigne en la vie de l'Empereur Seuere, & discourt auec admiration que les plus grands personnages de la terre, ou n'ōt point eu d'enfans, ou les ont eu si detestables & mal complexionez, qu'il eust esté plus expedient pour eux de n'en auoir iamais eus ἠρώων πήματα τέκνα.

Et toutefois qui de tous ceux-là contractant mariage n'eust dit *volo pater esse*? La mere de Samuel se mariant disoit-elle pas en sa pensée, *volo mater esse*. La femme du Prophete Zacharie esperoit-elle pas d'estre mere, & tant d'autres neantmoins elles n'en auroient eu que miraculeusement, & non tant par l'œuure de nature que benediction de Dieu.

Partant disoit bien à propos Rabi Ben Syra le plus sage des Hebreux, & lequel on estime auoir esté ne-

pueu

pueu de Ieremie, que l'homme ne doit iamais dire ie veux celà, si premierement il ne dit, pourueu que Dieu le vueille, d'autant (adiouſte ce Rabin pour exemple) qu'vn marié ayant dit qu'il vouloit coucher auec ſa femme, & elle auec luy, à l'inſtant qu'ils mõterent ſur la couche, ils trouuerent que *Thalamus eis erat tumulus*, comme Arnulphus Eueſque de Lizieux en apporte vn pareil exemple en ſon Epiſtre cinquieſme, & Plineliure cinquieſme de ſes Epiſtres, Epiſtre 16. outre ce qui eſt vulgaire de Sara femme du ieune Tobie, dont les Hebreux en ont fait ce prouerbe: *L'eſpouſée monte ſur la couche, & ne ſçait ce qui luy en peut arriuer.*

כלתא עלתח לגבבא ולא ידע מה מיטי לה

Et ſelon cet aduis les conioincts par mariage diront *Volo pater eſſe*, *volo mater eſſe*, pourueu que Dieu beniſſe leur conionction comme faicte chaſtement, *liberorum procreandorum ſpe*, & non pour aſſouuir leur concupiſcence brutalle que Dieu abhorre & dont il retire ſa benediction.

Comme de fait les Hiſtoriens ont obſerué entre autres marques d'vn eſtat corrompu, que depuis que le luxe & l'excés d'vn trop d'aiſe, commencent à infecter cet œuure de Nature en ſa ſource premiere, & que l'on s'efforce de le prouoquer, pluſtoſt par artifice que par ce commun inſtint dont touſiours la pudeur tient & tire la bride, alors ne ſe produit aucũ Part que contrefait, monſtrueux & difforme, ou bien les femmes perdent la force de conceuoir du tout.

---ſteriles moriuntur & illis.
Turgida non prodeſt condita in pyxide Lede.
Nec prodeſt agili palmas præbere Luperco.

Tant les conioincts par mariage doiuent appre-

hender en ce cas l'indignation de Dieu contr'eux, & notamment la femme, qui ſemble auoir le don de fecondité, comme par preciput en ſon lot & partage, à fin de ſeruir de vigne plantureuſe aux coings de ſa maiſon: & qui partant doit imputer à ſon malheur le defaut de lignée, non que ſoubs ce pretexte elle ſe doiue diſioindre d'auec celuy qui à touſiours fait auec elle ſa fonction virille.

Conſideré meſmement que l'eſperance de la procreation, n'eſt pas la cauſe efficiente ne finale du mariage, *nec in coniunctione maris & fœminæ conſiſtit Veritas matrimonij can. non enim 32. quæſt. 1. can. ſolet. quæri 32. quæſt. 4. d. Lombard. 7. diſtinct. 30.* Ce ne peut donc eſtre qu'vne cauſe impulſiue, *qua ceſſante non ceſſat effectus l. imperialis. §. ſed & ſi tales C. de nuptiis l. ſi mulier dotem. C. de iure dotium.*

C'eſt à dire que le mariage a eſté introduit pour refrener les vagues concupiſcences des hommes.

----fuit hæc ſapientia quondam,
Concubitu prohibere Vago dare iura maritis,

pour les diuertir de la Pederaſtie ou amour des maſles, bref pour leur apprendre que s'ils vouloient rechercher le plaiſir charnel, ils le deuoient rechercher par la conioinction legitime, & y eſtre pouſſez à ceſte fin pour auoir lignée, ainſi qu'il eſt remarqué au 8. chapitre de Tobie, & au 4. d'Eſdras, chap. 18.

Mais de là ne ſenſuit pas qu'en defaut du plaiſir nuptial ou de la procreation de la lignée cauſe impulſiue du mariage, il puiſſe eſtre diſſoult, attendu quant au coït que c'eſt vne volupté non moins briefue que nuiſible, & que prou doit ſuffire l'appetit de l'amour quand on n'en peut auoir la iouyſſance.

Nec Veneris fructu caret is qui vitat amorem,
Sed potius quæ sunt sine pœna commoda sumit,
Hoc ideò quoniam medio de fonte leporum
Surgit amari aliquid quod in ipsis floribus angat.

A l'esgard de la lignée que c'est l'attente incertaine d'vn fruict long à venir, qui ne doit estre iustement prepose au bien present de l'amour coniugale, veu que mesmes iamais entre les payens on ne trouua bon à Rome le diuorce de *Sp. Carbilius Ruga*, à cause de la sterilité de sa femme, & iaçoit qu'il iurast qu'il se vouloit marier auec vne autre *liberorum procrerndorum causa.*

Car si vous admettiez ceste ouuerture faudroit dire que le mariage pourroit estre dissolu, non seulement en defaut d'enfans, mais aussi au cas qu'ils ne suruecussent: car tel est le commun vœu des peres & meres, non seulement d'auoir enfans, mais aussi de les auoir suruiuans pour renaistre par eux en la posterité *vnde & superstitiosi dicti sunt* au dire de Ciceron *quòd soleant rogare deos, vt habeant liberos superstites.* Tellement qu'à ce compte la dissolution des mariages iroit en vne infinité,

Πάντες τ' ὠκυμοροίτε γενοίατο πικρόγαμοίτε,

si on ne faisoit marché auec Dieu à telles, ou telles conditions.

Et qui plus est, faudroit entrer en ceste absurde opinion que les mariages contractez entre personnes valetudinaires & vielles d'aage comme de soixante ans & plus seroient nuls *ab initio* par defaut de puissance de procreer lignée, & toutefois tels mariages se contractent iournellment en l'Eglise, & n'y sont point reprouuez, selon la doctrine de S. Thomas 3. *parte summæ quæst. 58. art. 10. num. 3.*

Voire que l'Empereur auroit pour ceſte cauſe aboly la loy Papienne & Popéenne qui impoſoit la boucle aux ſexagenaires & leur defendoit le mariage *l. ſancimus. penul. c. de nuptiis.* Non pas que ce ſoit pour la raiſon qu'aucuns alleguent qu'il leur peut aduenir quelque bonne diſpoſition en laquelle ils pourront engendrer ſelon qu'il eſt eſcrit de Maſiniſſa & peu d'autres, deſquels le rare exemple ne doit eſtre tiré à conſequence, auſſi que les ſpadons peuuent eſtre pouſſez d'vn eſpoir tout pareil: mais pource que c'eſt principalement en telles gens hors d'aage que le mariage eſt dit ſe contracter pour le ſoulas de leur humanité.

Car la procreation n'eſt pas principalement la cauſe d'iceluy. La femme fut premierement creée pour l'ayde & ſupport mutuel de l'homme, d'où Platon a tiré ſon Androgyne, & les Poëtes leurs Molionides aux membres entrelaſſez. Les maladies & autres afflictions qui trauerſent noſtre vie, nous ont fait recourir à la neceſſaire conioinction du mariage, dit Clement Alexandrin au 3. de ſes Stromates.

Valerius Meſſalinus ſouſtenoit au 13. des Annales de Tacite, *vxoris nullũ aliud leuamentum eſſe, quàm conſortium rerum ſecundarum* & en vn autre endroit, *nullum honeſtius mentis leuamen quàm aſſumere coniugem proſperis dubiiſque ſociam*, telle que fut Hipſicratée à Mithridates, Portia de courage viril à Brutus ſon eſpoux, Emponina tant renommée par Plutarque, à ſon mary Sabinus, & quelques matrones ſemblables, en la recommandation deſquelles ou autrement en general Columelle ſemble auoir eſcrit *lib. 12. chap. 1. Matrimonium ideo inſtitutum eſſe, vt ex hoc ſocietate mortalibus adiutoria ſenectutis, nec minus pro-*

pugnacula prepararentur, & au meſme propos Quintilian. *declamat. 368. ſic matrimonia iunguntur, vt imbecillior ſexus præſidium ex mutua ſocietate ſumat.*

Tellement que qui diroit vn mariage n'auoir autre but que la procreation de la lignée ſouz l'eſperance de laquelle il auroit eſté contracté, & qu'au defaut d'icelle (non par le defaut du mary) le mariage ſeroit nul, pecheroit contre les regles de nature.

Veu meſmes que le mariage ne ſe contracte pas ſeulement *ſub ſpe boni prolis*, mais auſſi *ſub ſpe boni fidei, & boni ſacramenti*, or tout ainſi que *ſi deſit bonum fidei*, c'eſt à dire que la femme oubliant la loyauté coniugale vienne à commettre adultere, le mariage n'en eſt pas nul pour cela, comme pareillement *ſi deſit bonum ſacramenti*, c'eſt à dire au cas que la femme diuorce d'auec ſon mary, d'autant que l'on eſpere touſiours mieux, mais les eſperances humains ſont trompereſſes, &.

Neſcia mens hominum fati ſortiſque futuræ.

Ainſi au cas que les mariez ſoient deceuz de l'eſperance *bonis prolis*, le mariage n'en doit eſtre diſſoult, afin que ces trois cas accouplez enſemble paroiſſent veritables en l'indentité de raiſon, qui fait valablement argumenter des vns aux auttes, ſans qu'ils reçoiuent aucune fallence non plus en leur diuiſion qu'en leur coniunction, *l. ſi heredi. ff. de condit. inſtitut l. ad teſtium §. ſi quis ff. qui teſtan. facere poſſunt:* & telle forme d'argumenter n'eſt moins ordinaire en termes de Iuriſprudence ou de Philoſophie, que de Theologie *d. Lombardus 4. ſentent. diſtinct. 31.*

Tellement que de tout ce diſcours ſera tirée ceſte concluſion, que par les maximes canoniques, n'y a cauſe quelconque de pounoir par la rigueur du ſou-

uerain droict dissoudre vn mariage, & que ce qui a esté adiousté de la frigidité ou impuissance du mary n'est *ex præcepto*, *sed ex mera indulgentia*, pour euiter à vn plus grand mal: or comme dict Tertullian *quod merè bonum est non permittitur, sed vltrò licet, quale enim bonum intelligendum est quod dicitur melius pœna?*

Ce qui sert à demonstrer qu'en telles causes qui ne sont que de pure indulgence ne faut pas encores, comme disoit Caton dans Tite liue, relascher la bride *animali impotenti & indomito*, pource que selon l'aduis de Seneque, à ce sexe, *id facere laus est quod decet, non quod licet.* Et supposé que les loix le permettent, *Tunc quod crudeliſſimũ habent iura statim occupas?*

Car est-ce chose nouuelle de pouuoir par honnesteté renoncer aux passedroicts introduicts en sa faueur? Penelope apres auoir attendu son Vlysse dix ans seulement, se pouuoit impunément remarier, le voulut elle faire apres vingt? La Vestale Tarquinia eut permission du peuple Romain de contracter mariage, y voulut elle entendre? Zenobie Royne des Palmyrees, & Elfride Royne d'Angleterre pouuoient licitement auoir la compagnie de leurs maris, l'vne apres auoir conceu, l'autre apres sa gesine: fut-il iamais possible de le leur mettre en teste? Et que dira donc l'intimee si tant est que iouxte la creance du Poëte Claudian

Nobiliora mouent animos exempla pudicos?

Mais soit ainsi que la pretenduë infirmité de sa nature ne luy puisse souffrir qu'elle les vueille ensuiure, combien que la generosité de la famille dont elle est issuë, rende ceste excuse du tout inadmissible, doit-elle pourtant practiquer au peril de sa conscięce & en danger de commettre vn plus grand mal, ce

qui ne luy eſt indulgé que pour cheoir en vn moindre? Veut-elle que ſur ſa ſimple delation, qui d'ailleurs n'eſt receuable par le droict ciuil & canonique, l'Appellant ſoit reputé conuaincu de ce dont elle n'ha preuue quelcõque contre luy, où n'eſt-ce point ce qui requiert d'y apporter toutes les precautions requiſes, & voir ſi elle à vne plainte ſi iuſte que pour icelle ſe doiue diſſoudre vn tel Sacrement? 39

L'Appellant met en fait qu'il eſt puiſſant d'engendrer, qu'il a l'arrection, l'intromiſſion & l'eiaculatiõ: Bref qu'il ha conſommé ſon mariage auec ſadicte femme, & que pour argument de chef d'œuure parfait, ſelon que Theocrite l'imagine & figure.

Παρθένος ἔνθα βέβηκε γυνὴ δ' εἰς οἶκον ἄφερψεν
----οὐκ ἔπι κώφελα.

Comme s'il n'y a eu quelque empeſchement de la part de l'eſpouſe, la preſomption eſt touſiours pour le trophee de la nuict maritale: de fait que Minerue dans Homere ne prophetiſe à Nauſicaa la perte prochaine de ſa virginité,

----οὔτοι ἔπι δηὶ παρθένος ἔσσαι,

ſinon ſur ce que dans peu de temps d'alors elle deuoit eſtre mariee.

Et puiſque l'intimee recognoiſt en auoir faict eſpreuue

----nondum ne videtur
Hoc ſatis, expectat nunquid & vt pariat?

Car l'Appellant aime mieux le croire ainſi, que de preſumer qu'on attende de luy les exploits nocturnes d'vn Hercule, ou qu'il ſoit capable de pouuoir ſuffire à ceſte importune orexie, que l'eſcriture ſaincte ſemble exclurre de tout contẽtement. Ioint qu'autre plus grand heur ne luy ſçauroit aduenir,

que de voir vn petit Ænee iouant en sa cour, qui fust pour porter le nom & les armes de l'vne des plus nobles & anciennes familles de France.

Mais si c'est cela que l'intimee recherche auec tãt d'insistance; *Describe* (disoit Tertullian) *verum de die in diem insolescentem, grauem, anxium, nexum, totum incertum libidinibus fastidij & gulæ: inuehere & in ipsum mulieris enitentis pudorem.*

Ou si elle met tout ce trauail à non-chaloir en recompense du plaisir qu'elle s'en faict à croire, ne luy est-ce pas vne grande impatience de le vouloir cueillir sur le verd, apres n'auoir habité auec son mary plus de deux ans entiers? Car c'est le champ commũ de la plainte des Poëtes, de dire qu'il nous faille achepter si cherement des Dieux ce peu de plaisir dont ils allaictent nos vaines esperances: & que ce soit par forme d'enuie qu'a l'esgard du labourage festoyé soubs le tiltre de Sacre-sainct par les Atheniens,

---pater ipse colendi
Haud facilem esse viam voluit
Curis acuens mortalia corda.

De maniere qu'il y ha de la precipitation beaucoup a vouloir auant terme exiger de l'Appellant, ce qui ne se peut rendre tout à coup, ains par degrez seulement & auec laps de temps.

Consideré mesmement que le φέργη ou amitié coniugale, vient, dit Plutarque, ἀπὸ τοῦ φέρειν de la longue demeure des conioints: neantmoins sans ce vice & mauuais traictement, sa femme se seroit retiree d'auec luy, est-ce là *bonum fidei bonúmque sacramenti*, qu'il esperoit d'elle, comme elle esperoit de luy *bonum prolis*.

Le deuoir des mariez eſt reciproque : & puis que le chapitre *laudabilem. ë.* preſcrit vn eſpace de trois ans, à cauſe de la vertu du nombre ternaire, pour deſcouurir par la femme, la puiſsãce ou impuiſſance de ſon mary, pourquoy eſt-ce que ladicte intimee a preuenu ce temps, & ne s'eſt peu donner le loiſir de l'attendre? Car meſmes Columelle dit qu'il faut quatre ans pour eſprouuer la fertilité ou ſterilité d'vne vigne, attẽdu que cela procede de la puiſsãce abſoluë de Nature, qui ne s'aſſubiettit pas de rendre touſiours à point nommé ce qu'on exige d'elle, ains quelquefois y apporte du retardement pour le recõpenſer de plus grande abondance: *Nullum certè in homine tempus pariendi ſtatutum videtur*, dit Pline: Quainſi ne ſoit combien voit-on de perſonnes qui apres auoir eſté longuement mariées ſans auoir enfans, en fin en auroient eu grande multitude?

Et quibus antè domi fœcundæ ſæpe nequiſſent
Uxores parere, inuenta eſt illis quoque compar
Natura, vt poſſent partu munire ſenectam?

L'appellant donc propoſe à l'intimee pour fin de non receuoir, *nimium properas, & adhuc tua meſſis in herba eſt. Non eſt hoc tempus actionis iſtius*; faut que les trois ans ſ'eſcoulent,

Multa ferunt anni venientes commoda ſecum.

Peut eſtre que le ternaire accomply rendra feconde celle-là qui ſe ſouſtrayant de ſon mary, empeſche elle meſme

Ne poſſit parere, & partu retinere maritum.

Et d'inſiſter par elle que ceſte patience triennale ſeroit fruſtratoire, puiſque ledit Sieur Appellant n'ayant point de teſticules apparens, donne vn preiugé contre luy qu'il ſoit impuiſſant à la generation.

--clamet melicerta periſſe, frontem de rebus.

Car il a eſté monſtré cy deſſus que tel preiugé eſt du tout fallacieux, d'autant que l'homme dui n'en a point d'apparens, les peut auoir au dedans, ſelon l'opinion d'Ariſtote ſuiuie des Medecins : & d'abondant qu'vn ſpadon non chaſtré, ne exſequé, peut arriger, intromettre & eiaculer, bref faire toutes fonctions genitales ſans l'ayde des teſmoins, qui n'y ſont que fort peu ou point neceſſaires.

Mais en tout ſens n'eſt-ce pas choſe odieuſe à pẽſer, & difficile à croire, qu'vn honneſte homme ne ſoit recherché d'alliance, que comme vn Bieure, ou vn Caſtor, pour les beſſons qu'il porte? Et bien qu'Ariſtophane ἐν θεσμοφορ. nous repreſente vne Lyſiſtrata faiſant vœu pour ſa fille à Ceres, de luy donner vn mary ſage ou riche (ne luy chailloit) pourueu qu'il eut bõnes patẽtes de naturalité χὴ πρὸς θάλυχον νοῦν ἔχοι χὴ φρένας, ſi eſt-ce qu'elle ſort du theatre auec la deriſion de tous les aſſiſtans. Et Lucian en ſon Onochryſe ſe mocque à bon eſcient de celle qui l'ayant affectueuſement chery pendant qu'il eſtoit Aſne, commença depuis à le deſdaigner ſi toſt qu'elle le vid reſtitué à ſa premiere figure, & ſes dimenſions de beaucoup racourcies.

Non pas que l'Appellant vueille induire de là qu'il ſoit loiſible ſoubs l'impoſture des habits, d'abuſer, deceuoir & circonuenir celle,

---- quam pronuba Iuno
Sollicitat ſuadetque ignota lacceſſere bella

veu qu'au rapport de Suetone, Seruius Galba Gentilhomme Romain voyant Ocellina extremement paſſionnée de l'amour de luy, ne fit point de difficulté de luy deſcouurir ſon vice naturel, à fin qu'elle

n'euſt occaſion de ſe plaindre d'auoir eſté trompée. Mais bien pretend-il colliger de ceſte induction, que puis qu'au parauant leur contract de mariage paſſé, l'intimée ha ſçeu & entendu la compoſition de ſes parties ſecrettes eſtre telle, qu'il luy faille par nature, pluſtoſt que par vn remors de ſyndereze,

Nocte dieque ſuos geſtare in pectore teſtes,

& que ce nonobſtant voyant par elle toutes les marques exterieures de ſa virilité, elle l'ha reputé capable, comme par effect il luy en ha rendu d'aſſeurez teſmoignages: de deux choſes l'vne: ou elle n'auroit deu eſtre receuë en ſon action, ou toutes ces circonſtances concurrentes, l'Appellant auroit deu eſtre admis au congrez.

Car ſi toutefois & quantes que la femme l'ha demandé contre ſon mary, elle y a eſté receuë, ores que ce fuſt vne demande honteuſe de la part d'elle, & que regulierement elle n'y deuſt eſtre ouïe, pource que c'eſtoit indirectement prouuer vne negatiue, à plus forte raiſon le mary faiſant pareille demande contre ſa femme, doit-il eſtre admis à prouuer ſon affirmatiue: conſideré meſmement qu'en ce cas *ſtandum eſt verbo viri, qui dicit ſe vxorem cognouiſſe. cap. continebatur deſponſat. impub.* attendu que l'homme eſt chef de la femme, & doit emporter ceſte prerogatiue ſur elle.

Ioinct qu'il ha la preſomption legale pour luy, qu'il ait eu effectuellement ſa compagnie, *gloſ. cap. inſpicimus. de regul. in 6. cap literas. ë. de preſumpt.* pource que ſelon le dire de Plutarque, Nature n'a point fait l'homme imparfait, ains iceluy reueſtu de toutes ſes parties neceſſaires. Auſſi que tel eſt l'appetit ſenſuel, à l'obiect duquel les moins Gynergumenes mal-aiſé-

ment peuuent ils resister. Tellement que le mary est plus croyable à dire qu'il s'y soit laissé vaincre, que ne fut Auiuste Cæsar, lors qu'il repudia la fille d'Antonius la femme à maintenir qu'il la rendoit pour vierge: & dequoy toutefois Xiphilin rapporte qu'il fut creu par serment ὡς ϰ παρθένον, ὅσαν ἀποπέμποι, ὁ ϰαὶ ὅρϰῳ ἐπιϛώσατο.

Du moins pour repousser ceste presomption, faut il que les obstetrices qu'Iuon Eueſque de Chartes en son Epistre 74. appelle *honestas & veternatas mulieres*, deposent le contraire, & que par l'inspection des parties secrettes de la femme, ils l'ayent trouuée vierge: *cap. proposuit. ë. de probat.*

Car Hippocrate escrit au liure περὶ ὀγδοάδων, & au traité περὶ νόσων γυναιϰείων, qu'en telles matieres, pleine & entiere foy leur doit estre adiouſtée, pource qu'elle en parlent comme expertes, & comme de choses dont elles ont fait espreuue en elles mesmes. Or tant s'en faut qu'on les ait voulu ouyr au procés, qu'au contraire pour y obuier, l'intimée auroit expressement recogneu ce qu'elle auoit par plusieurs fois denié, que ledit Appellant eust eu sa compagnie. Et sur ce qu'elle auroit voulu supposer que ce n'estoit qu'imparfaitement, dont l'inspectiõ eust peu iuger, elle ne l'auroit voulu consentir, ny les Iuges l'ordonner, quelque instante requeste que ledit Sieur Appellant en ait peu faire.

Tellement que la presomption demeure pour luy qu'il l'ait cogneuë, & que puis qu'il a esté lors en possession de virilité, il le soit encores par l'argument de la loy *siue possidetis. C. de probat.* consequemment que au pis aller le congrez auquel il s'offre ne luy peut estre denié.

Et ne fait rien au contraire ce que sa femme, reuestant trop tard la pudeur en lieu où elle n'est plus necessaire, obiecte que la visite de ses parties secrettes & ledit congrez luy seroit à honte, car force luy est de la boire puis qu'elle est cause du mal. 42

Quàm bene dispositum terris, vt dignus iniqui
Fructus consilij, primis authoribus instet.

Adiousté qu'en tel cas la visite est ordinaire, & partant ne peut on dire qu'il y ait du dol à requerir, ce qui est de l'vsance du droit commun. Car nous apprenons de S. Cyprian en ses epistres, de S. Augustin, de S. Ambroise, & de Victor d'Vtique, au liure second de la persecutiou des Vvandales, qu'en matiere de defloration de vierges, on a tousiours eu recours à l'inspection, mesmes qu'il nous est rapporté par Clement Alex. 7. *strom*. & par Suidas *in verbo Iesus*, que la vierge Marie l'ha souffrit, ayant esté ordonné par le Synedrion du grand Prestre & Sacrificateurs, qu'elle seroit visitée, pour sçauoir, si elle estoit demeurée vierge, & si nostre Seigneur qu'ils vouloient coopter en leur ordre, seroit immatriculé dans leurs regiſtres en qualité de fils de Ioseph, ou de fils de Dieu viuant & d'vne vierge mere. Chassanée en recite le discours tout du long 4. partie *Catologi gloria mundi, distinct. 6.*

Et bien que les liures canoniques de l'Escriture Saincte ne nous facent mention de ceste histoire (pource parauẽture qu'elle ne touche en riẽ le point de nostre salut) Si est ce que ce qu'escrit S. Ambroise sur S. Luc en ces mots *maluit Christus aliquem de suo ortu, quàm de matris pudicitia dubitare*, ne deroge du tout foy à ceste tradition.

Quoy que ce soit & pour n'insister dauantage sur

vn ſubiect de ſi grand myſtere, ains deſcendre à ce qui eſt de plus conforme à nos meurs & plus approchant de la qualité des parties,

Froiſſard parlant du traicté de mariage d'entre le Roy Charles ſix, & Dame Yſabeau de Bauieres, dit qu'il fut pour vn temps tenu ſecret: pource (dit-il) qu'il eſt d'vſage en France que quelque Dame, cõme fille de haut Seigneur que ce ſoit, conuient qu'elle ſoit regardée & aduiſée toute nuë par les Dames, pour ſçauoir ſi elle eſt propre & formée pour porter enfans, ce qu'indifferamment eſtoit gardé entre les Taxiles des Indes, ainſi que le teſmoigne Strabon liure 15. de ſa Geographie.

Si donc telle nudité n'ha point ſemblé honteuſe ne difforme, & ſi les plus illuſtres Princeſſes de la terre, quoy que vierges & chaſtement nourries, n'ont point faict de difficulté de la ſouffrir, ſçachans telle eſtre la loy de ce Royaume, & que c'eſtoit le ſeul moyen de contracter vn mariage vallable: pourquoy eſt-ce que l'intimée refuſera de ſ'y condeſcendre, pour valider vn mariage non pas ſimplement à faire, ains deſ-ja contracté, puis qu'elle eſt à ce faire, authoriſée par les ſaincts decrets & conſtitutions canoniques?

Car les actes indifferens ſont ordinairement determinez pour bons ou mauuais, ſelon la diuerſité des circonſtances: vne nudité volontaire eſt à blaſmer, vne neceſſaire eſt treſ-digne d'excuſe. Les femmes des Perſes voyans leurs enfans tourner le dos à l'ennemy, ſe leuerent & rebourſerent les cottes, & leur monſtrerent le lieu dont ils eſtoiẽt iſſus. Phryne Dame Grecque preſte à ſouffrir la condamdation des Areopagites, leur deſcouurit ſon ſein, & monſtra

ſa charnure en pleine audience. Tant ſ'en faut neantmoins qu'elles en ayent receu blaſme, qu'au contraire les vnes en auroient eu perpetuelle recompence par Edit des Roys de Perſe, & l'autre ayant eſbloüy les iuges par l'aſpect de ſa beauté, fut miſe ſur le champ en voye d'abſolution.

Et de vray quel ſubiect de redarguer vne nudité neceſſaire, veu que quand de prime face il y auroit de la turpitude, la ſeule authorité de iuſtice ſuffit pour l'effacer? *l.1.ff.de ventre inſpic.arg.l. qui furti.ff.de his qui not.inf.*

Outre que tout ainſi que les Theologiens & Canoniſtes decident que ce qui peut ſembler deſhonneſte en la conioinction androgyne, eſt permis & ſupporté, *quod malo libidinis vtantur ad bonum*, ainſi doit eſtre cenſée tolerable la viſite requiſe en tels proces que celuy-cy, *quod malum illud nuditatis tendat ab bonum*, ſçauoir à valider vn mariage qui autrement, faute de ceſte preuue, pourroit eſtre rompu.

A l'ſgard du congrez que ladicte Dame ſe dit reietter par pudeur,

Ah ſi concupitum locus exigit, omnibus illum.
Deliciis imple & ſit procul inde pudor.

Car le duel eſt bien defendu par les Edicts pour rompre la vengeance des armes offenſiues, mais non celuy d'entre le mary & la femme, dont l'aigre-doux effort ne tend qu'à les reintegrer en paix & bon amour. Tant y a qu'au cas de preſent, *bellum iuſtum*, comme diſoit Tite Liue, *quia neceſſarium*, & la neceſſité rẽd licite ce qui autremẽt ſeroit de ſoy illicite. *l.ſi quis id.§.doli.ff.de iuriſdict. omnium iudic.l.furti.§. qui iuſſu.ff.de iis qui not.infam. l.ſi quis quaſi.ff. ad Syllan.*

l. qui autem §. apud labeonem. ff. quæ in fraud. credit. gloss. l. ait. vers. imputandum. de minoribus.

Ioinct qu'ainsi que le discourt elegamment S. Augustin au liure 14. de la cité de Dieu, chapitre 18. 19. 20. 21. 22. 23. *& seq.* le congrez n'a rien naturellement en soy de deshonneste, il n'y ha que le peché de nos premiers peres qui le rendent tel: *& ita sic geritur quod decet ex natura, vt etiam quod pudet comitetur ex pœna.*

Non toutesfois qu'il ne desplaise assez à l'Appellant d'en estre là reduict, veu l'opprobre qu'en auroit encouru celuy qui se lit au 3. de l'Iliade auoir recherché de plein iour l'œuure du mariage auecques son Heleine. pource que selõ la graue remonstrance qu'en fait Pindare au chant 9. de ses Pythies, la douce Pithon, ou grace persuasiue des amours sacrez, tient son trousseau de clefs subtilement caché, afin que les dieux & les hommes ayent honte de iouyr ouuertement du plaisir de la couche,

Κειπλαγχλαίδες ἐν τὶ σφᾶς,
Πφθουσίεφῶν φιλοτάτων.
Καὶ ἐν θεοῖς τῦτο κ' ἀνθρώποις ὁμῶς,
Αἰδέονθ' ἁμφαδὸν ἀδείας τυχεῖν τὸ πρῶτον εὐνᾶς.

Mais tant ya que *sacra hæc aliter non constant*, & puis que c'est non par intemperation ce bestiale, ou cynique, ains par necessité: que c'est pour affermir vn ioug de mariage par ses propres effects, que ce n'est point vn congrez de iour, ains de nuict, puis que l'appellant le recherche en l'obscurité de ses preuues, & que la lumiere d'icelles ne s'en peu auoir autrement, force est de s'en seruir, notamment en vn iugement de dernier ressort, & par iuges qui iugent selon la plenitude de la puissance Apostolique

à eux

à eux commise --*quæsummi senti fastigia iuris.*

Et combien que l'on vueille dire telle preuue estre fallacieuse, d'autant que selon le dire du mesme S. Augustin *cap. 16. lib. 14. de ciuitate Dei, propter pœnam peccati aliquando libido hiantem distituit, & cum in animo concupiscentia ferueat, friget in corpore.*

Auec ce qu'il pourroit sembler que ledit Appellant deust plustost fuir ceste lice, que la poursuiure si instamment, comme estant de prime face absurd & impossible qu'vn hõme ennuyé de proces, & paraduenture saisi de iuste indignation contre celle qui luy a procuré ce diffame, *Heu me perurbem. Nam pudet tanti mali fabula quanta fui!* peust auoir le courage de faire auec elle ce qui ne requiert qu'vne ecstaze d'amour, de ioye & allegresse. Occasion, que le Poëte Latin voulant payer sa maistresse qui l'inuitoit à ce combat, d'excuse legitime,

Iurabat curis animum mordacibus angi,
Nec posse ad luxum tristia corda trahi.

Si faut-il recognoistre à ceste offre, que l'Appellant demõstre l'asseurance certaine qu'il ha de sa virilité, & du deuoir coniugal par luy rendu à l'intimee, puis qu'il s'y soubemet encores: & qne vray semblablement elle ne s'y opposeroit auec tant d'opiniastreté, si elle n'auoit en son ame quelque remors de Syndereze. Veu que s'il se trouue du hasard pour l'Appellant en l'issuë du congrez, l'aduentage ne peut qu'il ne soit tout pour elle. De maniere qu'elle ne doibt raisonnablement contre son profit propre arguer ceste preuue pretendue fallace.

Consideré d'ailleurs, que la gesne & torture est vne preuue plus tromperesse & de moindre certitude, d'autant que selon le dire de Quintilian, *ea pars*

corporis interrogatur, quæ dolore non animo respondet: toutefois au desespoir de tirer la verité d'ailleurs on y a recours, d'autant que le iuge ne doit rien obmettre de ce qu'il pourra estimer luy estre loisible pour descouurir la verité.

De là sont venuës ces preuues vulgaires canoniques & extraordinaires par la troisiesme, septiesme, & dousiesme main de gens assermentez, par l'eau, par le feu, par le fer ardant, par la Croix & par la Saincte hostie, dont parlent *Aimonius lib. 4. cap. 26.* les lois Lombardes, *ti. quomodo quis se deffendere debeat*, les Neapolitaines, *de constit. parilib.* S. Gregoire de Tours, *lib. 2. cap.* 10. Gratian, *tota causa. 15. quæst. 5. can. qui præsbyterum 17. quæst. 4. cap. ex literis de exceff. prælat. cap. ex tuarum de purg. can.*

Comme aussi ne doit-il sembler absurde que les faits extra-ordinaires reçoiuent de pareilles preuues, en defaut d'ordinaires.

Autrement que vouloit dire entre les Iuifs l'eau probatrice pour l'adultaire non aueré, entre les Allemans l'espreuue des enfans legitimes par le nage du Rhin, en Perse le foïer de probation de la virginité des filles sur lequel monta Chariclee? Et en Arcadie à mesme fin le breuuage du sang d'vn Taureau sacrifié en dafaut d'autre preuue?

Ou pour mieux parler, le congrez est la preuue ordinaire & plus certaine qui se puisse practiquer en telles matieres de procez d'impuissance, tesmoin Lucian en son Eunuque. *Nec inimicum videri debet probationis genus quod solum est*, disoit Quintilian en sa declamation 7. Du moins les officialitez de France l'ont receu, & la Cour l'auroit authorisé par plusieurs arrests, notamment celuy du 20. Ianuier, 1587. donné

cõtre vn, qui argué du defaut de teſticules ne s'y vouloit ſoubsmettre.

Car puis qu'il va du peril de la conſcience en telles ruptures, ὐ μόνον τ ὀργῆς ἀλλὰ κ τ συνειδότος, pour ceſte cauſe y faut-il apporter plus de pre-cautiõ, dit la gloſe du chap. f. ë. *de frigid. & maleſic.* attendu qu'en confirmant le mariage à quelque prix que ce ſoit, on ne ſçauroit faillir, venant à le diſſoudre, le ſcandale ne peut qu'il ne ſoit grand pour ceux,

Hoc quicunque ſacrum violarint vulnere fœdus.

Or toute la plus ſeure pre-caution qu'on y puiſſe apporter eſt d'en venir à l'eſpreuue actuelle : *Nec enim de veritate dubitari poteſt, quoties cum incertis experimenta conueniunt, æquumque eſt non ſemper auribus ſed & oculis credere,* dit Pline & deuant luy le grand maiſtre Hippocrate au liure *de diæta*, ſpecialement quand nous y ſommes portez pour vn bien de paix qui ſert plus à excuſer vne couple licite, bien que faite à l'ouuert, que toutes les hontes clandeſtines ne ſçauroient pallier vn diuorce illicite.

Autrement ſeroit-ce choſe abſurde, que pour la verification d'vn adultere on admiſt la preuue de celuy qui diroit auoir veu ἄρθρα ἐν ἄρθροις, que pour euiter à la ſuppoſition du part, les loix ciuiles permiſſent l'inſpection du couuert de la femme, & que pour iuſtifier de la validité d'vn mariage (qui eſt choſe beaucoup plus importante) on euſt à contre-cœur de voir *impactum Thyrſum horto in Cupidinis.*

Car d'obiecter que ledit congrez eſt fruſtratoire de la part de celuy qui confeſſe n'auoir aucuns teſticules apparens, c'eſt à faire à ceux qui ſelon le dire de Pauſanias en ſes Phocaïques, n'ont iamais en

leur vie rien veu, ne creu, qui surpasse le commun establissement des loix de la nature. Combien que l'aage de nos peres & le present encores, porte des hommes mariez de pareille habitude que l'Appellãt, qui neantmoins viuent en bon mesnage, & ont nõbre d'enfans.

Au pis aller si l'exemple en est si rare, qu'il ne se trouue expressement decis, ne par les liures des Philosophes, Medecins, Theologiens, Iurisconsultes & Canonistes, il n'est pas vray-semblable, qu'vn Iuge esmeu de telle nouueauté, la mette à nonchaloir, ains se propose de l'approfondir d'autant plus meurement, que l'importance du cas semble le meriter. *Alioquin abdita & defossa aut ignorantur, aut eo ipso fallunt, quod ignoranda sunt*, disoit Tacitus.

Mais pour y remedier, qui ne sçait de quelle importance est la veuë, mesme és controuerses & causes plus legeres? Sosis accusa vn iour Dion de l'auoir outrageusemẽt excedé & blessé en la teste. Dion soustint le cõtraire, & pour preuue de son dire demanda qu'il fust visité par Medecins & Chirurgiẽs. La visite fit paroistre l'impropere de l'vn, & l'innocẽce de l'autre, car on descouurit, que ce n'estoit qu'vne simble esgratigneure.

S'estant meu proces pardeuant les Amphyctions de la Grece, entre les Lacedæmoniens & Argiens pour raison d'vn trophee, ces grands & admirables Iuges ne trouuerent autre meilleur expedient pour decider l'affaire auec toute asseurance, que de descendre eux mesmes sur les lieux, & recognoistre à l'œil ce qui en pouuoit estre. Autant en firent les Ambassadeurs de Parme, esleuz pour arbitres entre Catulus & Marius sur mesme different, *Veritas enim*

visu & mira, falsitas festinatione, & incertis valescit.

Que si toute l'eschole d'Æsculape reputeroit celuy-là pour mal habile & peu experimenté en son estat, qui entreprendroit de guarir des vlceres ou carcimones aux parties secrettes, sans les auoir au preallable curieusement veuës & attentiuement explorees: & si d'ailleurs les patiens qui les en voudroiēt empescher meriteroiēt à bon droict la mesme reprehension, que ceux desquels parle Tertullian au liure *de pœnitentia*, *qui in verecundioribus partibus corporis contracta vexatione conscientiam medentium vitant, & ita cum erubescentia sua pereunt.*

Le semblable doit-on dire de la Iustice qui est la vraye medecine du corps public & politique. Car si pour vn heritage de six blancs on peut demander veuë, *Si de paruula summa iudicaturo, res sine teste non probatur, testis sine iuramento non valet, si datur tempus, differtur dies, vt eò magis eluceat veritas, quo sæpius in mentem venit*, disoit Seneque, Pourquoy ne seront gardees pareilles solennitez en vne cause de telle importance que celle-cy, ou pourquoy n'en sera le pretexte aueré par l'inspection des choses *quæ sub axillis fiunt*, puis qu'il en faut venir iusqu'a cest accessoire

Car és questions matrimoniales, disoit Alexius Patriarche de Constantinople, tout ce que l'on peut soigneusement apporter de recherche, de preuue & de lumiere, n'y doit estre espargné, pource qu'il s'agist en icelles du peril de l'ame, de la dignité du Sacrement, de la propagation du genre humain, de l'entretenement des Republiques & repos des familles, de peur qu'autrement l'honnesteté publique ne soit intereſſee, & qu'il n'aduienne du desordre des fautes & negligence qui s'y pourroient commettre,

αἱ τῶν γάμων ζυτήσεις περὶ θείᾳ θείᾳ γινόμεναι πράγματος, καὶ ἀφαμονλωΐδ γένους τῷ βίῳ χαιξομένᾳ πεφροντισμένως ὀφείλᾳσι περιέπειν, ἵνα μήτε τὰ καλὰ λυμήνηται ἡ ἀμέλειμνον, μήτε τὰ φαῦλα ῥυπαίνωσι τῆς συναλλαγμάτων τὸ πιμώτατον.

Et bien que l'auteur du traicté de la dissolution du mariage, pour cause de pretendu ë froideur & impuissance, semble auoir pris la brochette de censure contre ceste visite & tentatiue du congrez, comme pretendant qu'elle ayt quelque dysopie, & qu'autre chose soit de faire veuë d'vn heritage, autre de reueler la pudeur des parties secrettes.

Si recognoist-on par la fin du discours pre-cotté, que l'autheur d'iceluy ne s'est tenu ferme & constãt en son opinion.

Δι χθὰ δὲ οἱ καρδίη μέμονεν φρεσὶν ὁρμαίνοντι,

Si l'opinion se doit dire ἠ κενεὰ δόξα, & non plustost vn plaidoyé fait à dessein pour vn sien allié qui estoit en pareille peine que l'Appellant, mais sur vne rencontre dissemblable, pource que l'autre refusoit ledit congrez, qui luy estoit offert par sa femme: icy l'Appellant s'y soubsmet, & bien que par le droict Canon se fallust tenir à sa parole, veu le refus de l'intimee: toutesfois il luy faict ceste offre de parsus, à fin que d'auantage elle en soit conuaincuë.

On demeure bien d'accord auec l'autheur dudit traicté, qu'il semble de prime face que les femmes qui recherchent ledit congrez, ayent auec la chemise despouillé toute hõte, veu que Nature ha tellemẽt prouueu ha leur pudeur mesmes apres leur mort, qu'au lieu que les corps des hommes noyez & submergez reuiẽnent sur l'eauë le visage dessus, les fem-

mes au contraire le visage dessoubs, à fin que ceste partie du corps où gist le secret de leur sexe demeure aussi cachee.

Ce qui demonstre que l'vn ha beaucoup plus de passe-droict que l'autre a demander la visite & congrez. Tout ainsi qu'à Rome n'estoit loisible qu'au mary seul d'enuoyer à sa femme le libelle de diuorce, & non à elle reciproquement, comme estant ce sexe imbecille, digne d'estre bridé par des loix tres-seueres.

Ædepol lege dura (disoit Plaute) *viuunt mulieres,*
Multóque iniquiore miseræ quàm viri
Nam si vir scortum duxit clàm vxorem suam,
Id si resciuit vxor, impune est viro,
Vxor viro si clàm, domo egressa est foràs,
Viro fit causa, exigitur matrimonio.

Neantmoins d'autant que la visite & le congrez ont passé en forme de preuues ordinaires pour telles controuerses. La Cour par plusieurs Arrests auroit ordonné l'vn & l'autre, mesmes en la cause du parent de l'autheur dudit Plaidoyé, ores qu'il se fust porté pour appellant, comme de pretendu abus de l'ordonnance du congrez à luy offert par sa femme & par luy refusé (tant s'en faut qu'il s'y soubsmist cõme faict l'Appellant) neantmoins ce luy fut force d'y obeyr.

D'ou vient à presumer par argument tiré du sens contraire, que si tels proces estoient iugez, sans y garder les formes receuës & authorisées par ce souuerain Senat, dont les arrests sont autant de loix & ordonnances és causes d'estat public cõme celle-cy, ce Senat venerable à tous les iuges inferieurs.

---quos fundit in omnes.

Imperium, sacrique tenet cunabula iuris,
mal-avsement se pourroient lesdictes sentences garantir d'vn appel comme de pretendu abus, en quelque nombre qu'elles eussent esté conformément données.

Car c'est vn droict singulier en matiere de iugement interuenus sur causes matrimoniales, qu'attendu le peril de la conscience de l'vn ou l'autre des conioincts, iamais ils ne passent en force de chose iugée, ains sont retractables toutefois & quantes, sans crainte d'aucune fin de non receuoir, *cap. lator præsentium. ë. de sent. & re. Iudic. gloss. cap. 1. vt lite non contestata.*

Adiousté que le plus communément telles sentences se donnent sur preuues priuilegées, cõme celles qui se tirent des rapports des experts. Or tels iugemens sont aussi perpetuellement retractables, & ne passent iamais en force de choses iugée *l. Diui fratres ff. de iure patronatus l. si qui adulterij C. ad l. Jul. de adulter.*

Au fonds, l'abus se cotte ordinairement en trois cas, quand il y ha contrauention aux saincts decrets, ordonnances Royaux & arrests de la Cour.

Quand aux saincts decrets, faute d'en trouuer aucuns dans le Concile de Basle, pragmatique Sanctiõ, Concordat ny autres semblables, qui prescriuent aucune regle és matieres de dissolution de mariage, pour cause de pretenduë froideur & impuissance: la France ha tousiours suiui & pris pour fondement le canon: *Si quis acceperit* tiré d'vn Concile de l'Eglise Gallicane tenu à Compiegne, en y adioignant le canon *requisiuisti*, extraict d'vne Epistre du Pape S. Gregoire 33. *quest. 1.*

Etce

Et ce qui fait paroistre que lesdits deux Canons sont les deux regles fondamentales, sur lesquelles toutes les Cours & officialitez de ce Royaume ont accoustumé de dresser l'instruction des procez intentez sur ce subiect, est que les sentences qui interuiennent sur iceux, ne contiennent autre chose, que le texte desdits Canons suiui de mot à mot, & reduit à present en commun formulaire. 48

Or cõme tout procés presuppose vne procedure, c'est à dire vn orde en l'instruction d'iceluy, par les preuues destinées au subiect qui s'offre à decider: Pour ce que selon le dire de l'Empereur Leon le Philosophe, où la iustice n'a esté conioincte auec l'ordre, bien qu'en verité n'y ayt point eu d'erreur au iugement, le droict toutesfois ne se peut dire y auoir trouué place. ὅταν ταῖς δίκαις τάξις ἁρμόσαι καὶ ἐν ἀμφοῖν φαιωθῇ ἡ ἀλήθεια, δίκαιος λεγέσθαι δ' δίκαιον ἀποδοθῆναι, ὅταν δὲ χωρὶς τάξεως, κἂν τῆς ἀληθείας ἐπιτύχῃ, οὔ δίκαιος οὐδὲ δίκαιον λέγεσθαι ἀποδοθῆναι.

Aussi ledit canon, *si quis acceperit*, porte que si la femme se plaint de la pretendue impuissance de son mary, & que luy soustienne le contraire, *in veritate viri consistat*. Ce qui semble induire que le mary qui pour preuue de sa puissãce & de la copule interuenuë entre luy & sa femme, demande qu'elle soit visitée, ou qu'à faute de ce, on s'en rapporte à luy, ne puisse sans abus en estre debouté.

Du moins si on refuse de luy bailler tel aduantage, quoy qu'à cause de son authorité les droicts le luy defetent. Le Canon *requisiuisti* ordonne, *vt vterque septimâ manu propinquorum probet*, Ce qui est de S. Gregoire Pape premier du nom, qui florissoit l'an 590.

& ſuiuant laquelle forme de preuue on interprete le 55. chapitre de l'ordõnance ou Capitulaire de Charlemagne qui regnoit l'an 770. rapporté en l'Epiſtre 48. de Fulbert qui viuoit y ha pres de ſix cens ans enuiron l'an 100. ledit Capitulaire en ces mots, *Si dixerit mulier de viro, quod non poſſit coïre cum ea, ſi poteſt probare per iuſtum iudicium quod verum ſit, accipiat alium &c. per iudicium. i. per ſeptimam manum*, ou preuue equipollent.

Tellement que ſi le mary argué d'impuiſſance, ha voulu & s'eſt ſoubmis a prouuer *per ſeptimam manum propinquorum ſponſæ*, la cohabitation qu'il pretend auoir euë auec elle, & n'y ayt eſté reçeu cela emporte contrauention, & aux SS. decrets & aux ordõnances Royaux. conſequemment abus.

Ou bien ſi on ſuppoſe telles formes eſtre abolies auec les purgations vulgaires & canoniques: puis que touſiours vn proces ne ſe peut iuger ſans preuues, au pis aller conuient-il ſuiure celles qui ſe trouuent ſubrogées en leur lieu par le commun vſage de France, & tirées de la gloſe du chap. f. e. *de frigid. & malef.* qui ſont la viſite & le congrés.

Autrement y auroit nou ſeulement contrauentiõ aux SS. decrets & ordonnances Royaux, ains auſſi aux Arreſts de la Cour qui en font partie. *Nemo enim ambigit*, dit le Iuriſconſulte, *Senatum ius facere poſſe.* Principalement és cauſes de l'eſtat matrimonial, *quia ſententia ſuper ſtatu ius facit quoad omnes l. ingenuum. ff. de ſtat. hominum.*

Or par tout les Arreſts dõnez ſur cauſes matrimoniales, la Cour ha gardé la formalité deſdites preuues de viſite & congrez, ſubrogées au lieu be celles introduites par ledit Cõcile de l'Egliſe Gallicane & Ca-

pitulaire ou ordonnance de Charlemagne: Et bien qu'on vueille dire cela n'estre qu'vn style de la Cour, si faut-il tenir pour maxime indubitable & asseurée, qu'vn stile de Cour mesmement souueraine, vaut d'ordonnance & de coustume ci presse, comme le decide Gui Pape en la Preface & en sa question 119. 198. 292. *per l. generaliter. §. in omnibus C. de rebus cred. l. si quoniam in f. C. de iniur. §. f. institut. de satisdat D. D. l. more maiorum. ff. de iurisdict. l. iubemus C. de iudic.*

Aussi voyons nous vne infinité d'actes reprouuez par noz loix, non pour autre raison, sinon qu'ils ont esté faicts *contra solitum morem iudiciorum: authent. offeratur. de litis cont. l. 1. C. de seruitut. l. possessione C. de probat l. ad litem. ff. de in litem dando Tut. l. cum more C. qui bonis cedere possunt*, & mille decisions dans le droict fondées seulement sur ceste clause, *hoc iure vtimur*, ce qui se doit entendre *de iure siue vsu fori.*

Bref le Guy Pape susdict traictant ceste question de propos deliberé *decis. 292. an sententia lata contra stylum curiæ sit nulla*, respond qu'ouy, *quia stilus Curiæ prævalet etiam consuetudini:* qui luy eust demandé si elle est abusiue, paradnenture eust-il fait sa responce de mesme.

Et où on voudroit insister surquoy fondé ce stile, veu qu'il ny en ha rien par escrit: la repartie est, qu'il se collige de la pluralité des arrests conformes donez en telles causes, & que tous les iours les officialitez de France le practiquent ainsi. Or les loix & canons decident qu'il ne faut que deux sentences ou arrests conformes pour induire vn stile *l. 3. versic. vlt. de episcop. audient. Authent. de defens. ciuit. in f. gloss. margin. §. responsa instit. de iure natur.* Bartole sur la loy *nam imperator. ff. de legib. canon. consuetudo distinct. 1.*

Mais quand il n'y auroit ne canons, ny ordonnances, ny arrests, par lesquels on se peut conduire en iugeant des causes de si grande consequence: si est-ce que tout iuge ha vne extreme obligation, pour le moins doit auoir vne volontaire inclination a rechercher la verité de ce qui est en debat deuant luy. Ne fust-ce pour autre subiect, qu'à faute de ce, venant paraduenture a faire grief, il ne pourroit s'excuser sur ce que dit S. Aug. li. 19. chap. 6. de la cité de Dieu, *nihil sapienti iudici imputari cùm peccauerit non nocendi voluntate, sed necessitate nesciendi*, considerè qu'en ce cas n'y ha point d'ignorance necessaire puis qu'a veue d'œil on s'en peut esclaircir.

De fait que Platon attribuë principalement la solidité des iugemens, que Rhadamante rend là bas, à ce qu'il iuge les personnes a nud, tous voiles ostez, tous masques leuez, & sans auoir l'esprit atteint ne preuenu d'aucunes apparences exterieures, qui luy puissent obscurcir la lumiere de verité, laquelle (dit il) les iuges d'icy haut ne sçauroient presque voir qu'a trauers d'vne nuë.

Comme sans aller plus loing, ce nuage au fait qui s'offre, est l'opinion anticipée que l'on a prise de lõgue main, que les testicules sont les vrays ouuriers de l'acte de la generation, que le Sieur Appellant n'en a point d'apparens, donc qu'il est presomptiuement inhabile a tel œuure, & partant que sans autre plus ample inquisition, sa cause d'elle mesme se trouue deploree. Qui est neantmoins vne conclusiõ absurde, pource qu'a croire Philon le Iuif en son liure ὅτι ἀμεταβλητὸς ὁ θεός. & Tertullian au liure *de anima*, n'y a rien qui deçoiue tant le iugement humain, que ces pre-iugez qui n'ont pour fondement

que le sens commun du vulgaire. *Versat nos & præcipitat traditus per mentes error, alienisque perimus exemplis, sanabimur*, dit Seneque, *si separemur à cœtu.*

Aussi est-il bien seant & conuenable, que tout ainsi que les aiguilles des horloges, ne se remuent iamais auec les ombres, ains demeurent fermes & arrestees: de mesme les Iuges ne se laissent emporter aux ombrages des erreurs populaires, ains s'estudiẽt à former & confirmer leur iugement par l'exacte recherche du secret de la cause qui produit vn effect incogneu à leurs yeux.

Car il leur en pourra succeder comme à celuy dõt parle Rabi Mosche liure premier chap. 1. lequel voyant les eaux du puits de Salomon troubles & profondes, & qu'il n'y auoit pour luy aucun moyen d'en boire, lia tant de cordes l'vne auec l'autre, qu'en fin il descendit iusques au fonds, puisa de l'eaue tout son saoul, & en sortit ioyeux: c'est à dire que conioignant par eux toutes les circonstances de virilité discourues cy dessus, pour paruenir au comble de la preuue, ils penetrerõt iusques à l'entiere cognoissãce du secret de Nature qui s'offre à esclaircir. Comme de vray si en choses moins doubteuses & ambigues Hippocrate ordonne en ses preceptes, que l'on s'en quiere des plus idiots, sçauoir s'ils ont rien veu, ouy, ou pratiqué de semblable, pourquoy est-ce qu'en ceste cause on n'aura recours à l'acte de Nature, qui-seul en peut bailler la certitude?

Veu mesme que si la defortune de l'Appellãt est telle, que force luy soit de porter la peine du malheur de sa natiuité, bien qu'il n'en puisse mais,

Απ' ἀρ οὔτι μοι αἴτιος ἄλλος,
Ἀλλὰ τοκῆε δύω, τὼ μὴ γείνατο ὄφελλον.

pour le moins on ne puisse honnestement refuser l'oreille à la Toute mere Nature, Nature qui l'a produit tel qu'il est, Nature laquelle il a esté contraint de sommer en garendie à ceste extremité, & qui prenant le fait & cause pour luy, adiure tous Iuges par les plus estroites obligations, dont ils luy sont tenus, & les supplie seulement d'vne chose *ne ignorata damnetur*. C'est à dire, que condamnant ledit Sieur de pretendue impuissance, ils manifestent à vn chacun comment & par quelle forme de preuue, ils l'en auront trouué atteint & conuaincu.

Pource que vray-semblablement vn Iuge a trop plus d'esprit que de penser quand il a vuidé vn procez, qu'il luy suffise de s'en estre acquité selon sa conscience, sans autrement se mettre en peine de ce qu'en dira le monde. Ains au contraire pour le soing qu'il doit tousiours auoir de sa reputation, luy conuient à chasque bout de champ se representer deuãt les yeux ce beau refrein d'Homere,

Αδδομαι πεῶας, καὶ πεωάδας ἐλκεσιπέπλους,

& sur ceste apprehension, rendre l'equité de son iugement si palpable & visible, que les plus ignorans la puissent conceuoir. *Tanta debet esse plenitudo iustitiæ eius, vt emanet ab animo in habitum, & eructet ab interiori in superficiem, nullius enim sibi soli conscientiam iustitiæ suæ debet.*

Ains plustost selon le dire de S. Cyprian, ceux-là sont dignes de double loüange, qui sçachans deuoir l'interieur à Dieu, & l'exterieur à leur prochain, temperent si dextrement ces deux extremitez, que comme ils tiennent compte à Dieu de leur conscience, ainsi conseruent-ils à leur prochain la bonne opinion qu'il desire auoir d'eux pour luy oster tout subiect de murmure.

Et n'en faut point rechercher vn plus memorable exemple que celuy des Atheniens au procez d'vn sacrilege d'vn habitant de Megare, rapporté par Lysias en l'oraison ὑπὲρ τοῦ μαντιθέου. Car comme tout le peuple reputant en son ame ce malfaicteur assez pre-iugé & condamné par les Dieux qu'il auoit offensez, estimast que sans autre forme ne figure de proces, ne restoit plus qu'à le faire mourir. Zacorus fils de Diocles soustint le contraire, & que du moins pour leur descharge enuers le monde, le failloit condamner, saufà eux retournans en leurs maisons apres la veuë de l'execution, de s'imaginer que les Dieux là haut au ciel, eussent pronõcé contre luy tel arrest, qu'ils estimeroient le plus atroce & plus digne de son forfait.

En quoy ce sage Athenien semble auoir bien recogneu, que comme les peres de famille qui nourrissent des exaims d'abeilles, tiennent que ceux qui resonnent le plus & meinent plus grand bruit, sont tousiours les meilleurs. Ainsi que des sentences & iugemens, ceux-là sont les moins reprehensibles, qui non contens de l'interieur, manifestent leur equité transparante au dehors, & pour parler auec Yuon Euesque de Chartres epistre 242. qui ressemblent à ces animaux d'Ezechiel tous couuerts d'yeux pardeuant & derriere, sur les aisles desquels est porté le chariot du soleil de iustice.

Car pour ne mettre en ligne de compte, que par ce moyẽ toutes suspicions sinistres sont euitees, le iuge ha cela de par sus qu'il en ressẽt au cœur plus de cõtentement. Pource qu'ainsi que nous apprenons de Philon le Iuif, ce n'est en vain que l'escriture saincte nous represente la Dalmatique du grand Pontife

toute blanche ou de couleur vniforme, & la robe de Ioseph (soubs lequel nous est figuré le Magistrat Politique) peincte & bigarree de diuerses couleurs.

Ains au contraire par cela nous est-il demonstré, que comme les causes où il va de la foy & de la religion se determinent vniformement, κ) τα ϑα ἐπ' ταυτῶ, attendu que la verité est tousiours pure simple & non subiecte à variation. Ainsi les affaires du monde sont diuersifiees par vn Chaos de tant de circonstances, & palliees de tant d'illusions, que le Magistrat Politique doit en les iugeant, y apporter outre ce qui est de sa conscience, l'exterieur des formes ordinaires, qui luy puissent seruir de descharge, au cas que l'euenement ne se soit trouué correspondre à son intention.

Et où cela maintenant est-il plus necessaire qu'és causes matrimoniales, veu les grans abus qui s'y sont commis depuis quelques reuolutions d'annees?

Fœcunda culpæ sæcula, nuptias
Primum inquinauere, & genus & domos,
Hoc fonte deriuata clades
In patriam populumque fluxit.

Qui est le subiet pour lequel sans doute les constitutions canoniques requierent vne preuue toute plaine & toute entiere de l'impuissance pretenduë, pour eniter à ce que les conioints soit par collusion reciproque, ou par quelques riottes & querelles (comme telles espines accompagnent ordinairement les roses du mariage) ne prennent occasion d'introduire vn diuorce en l'Eglise contre la prohibition expresse de nostre Seigneur, & contre ce qu'en a decidé la loy de l'Euangile.

Or qu'elle preuue peut-on rechercher plus certaine &

ne & moins subiecte à debat, que la vinte & le con-
grez, par lesquels le Iuge se deschargeant enuers
Dieu & les hommes, reiette l'euenement de la cause
sur la conscience des deux conioints? Et encores au
fait qui s'offre, quel inconuenient peut-on trouuer
en telle espreuue, veu que le mariage dure iusques à
ce qu'il soit effectuellemẽt dissouls, & que l'intimee
a recogneu ce que d'ailleurs elle sçauoit en sõ ame ne
pouuoit denier, que l'Appellant a eu sa compagnie,
Dudumque est primos Hymenæi experta labores?

Mais ce qui vous doit d'auantage esmouuoir à or-
donner ledit congrez, est que selon le dire de Plu-
tarque, n'y a si grand debat entre mary & femme, qui
ne se r'appaise par les esbats du lict, & pour ceste cause
l'Homerique Iunon ayant eu aduis au 14. de l'Illiade,
que le pere Ocean & sa femme Thethys estoient en
mauuais mesnage, elle emprũta le tissu de Venus, puis
s'achemina par deuers eux iusques aux extremitez de
la terre, estimãt que si elle pouuoit les attraire à recou
cher ẽsẽble, aussi tost cesseroit leur noise & friuuscule,

Εἰ κείνω γ' ἐπὶ οἱ τῶν δαίμονε πείθοσα φίλον κῆρ,
Εἰς εὐνὴν ἀνέσαιμι ὁμωθῆναι φιλότητι,
Αἰεί κ' ἔπειτα φίλη καὶ αἰδοίη καλεοίμην.

comme sans doute c'est le vray Philtre de la Dees-
se Verticorde, c'est le vray moyen de rapprocher
deux cœurs alienez, de les renouer, de les reioindre
& remettre à leur premier deuoir.

Vt penè extinctum cinerem si sulphure tanges,
Flamma redardescet quæ modò nulla fuit,

A ce propos l'appellant pourroit s'estendre sur le
champ de la philosophie morale, & discourir cõme
le mariage entre les payens mesmes a esté sacre-sainc
en son entretien, qu'en la Beoce on bruloit le chario

auquel la nouuelle espousée auoit esté conduite en la maison de son mary, pour demõstrer qu'elle ne le deuoit iamais abandonner, comme à Rome on mespartissoit les cheueux de la nouuelle espousée auec la haste Celibare, pour luy faire entẽdre q̃ cõme elle auoit esté ioincte à la peau du Gladiateur, ainsi deuoit l'espousée perpetuellemẽt adherer au corps de sõ mary.

Seulemẽt le Sieur Appellant par vn regret du malheur de ce siecle, auquel les femmes soubs legers pretextes se diuorcent & soubstrayent ordinairemẽt d'auec leurs maris, vous represẽtera ceste plainte de Tertullian, *Vbi est illa fœlicitas matrimoniorũ de moribus vtique prosperata, quæ per sexcẽtos fermè annos nulla repudium domus scripsit? at nunc in fœminis præ auro nullum est leue membrum, præ vino nullum est liberum osculum, repudium vero quasi votum est, & matrimonij fructus.*

Chose de tres-pernicieuse consequence tant pour le public que particulier, & à laquelle par vostre discretion vous sçaurez trop mieux donner ordre, de peur que l'issuë n'en retombe au scandale de l'Eglise, & au mespris de ce sacrement ineffable, par qui tout l'Vniuers de siecle en siecle subsiste en son entier, & durera tant que les Iuges se proposeront deuant les yaux à telles occurrences, qu'il ne leur appartient de dissoudre vn lien que Dieu a conioint auec tant de solemnitez & benedictions.

Partant conclura ledit Sieur Appellant auec ces vers du tragicque Seneque,

Amor ingalis vincit ac flectit retrò,
Remeemus illuc vnde non decuit prius
Abire, sed nunc casta reperatur fides,
Nam sera nunquam est ad bonos mores via,
Quam penitet peccasse, pœna est innocens.

FIN.

53

AV LECTEVR.

SI vn nouueau ſubiect & rare en la Nature,
Au champ de ce diſcours a ſeruy d'argument.
Cela m'eſt aduenu d'vn contre mouuement,
Et non tant par deſſein que par cas d'aduenture:

Donc quiconque ſois tu, qui en feras lecture,
Vueilles interpreter cet eſcrit ſainement,
Et admires de Dieu le ſecret iugement,
En la forme qu'il donne à chaſque creature.

Ie n'ay rien deſiré fors que d'auoir tant d'heur,
Que d'y pouuoir garder les loix de la pudeur,
Cõme eſtant le vermeil, qui mieux ſied à mõ âgê:

Sur tout ay-ie tendu (& non peut eſtre en vain)
A monſtrer qu'il ne faut d'vne legere main
Diſſoudre le lien du ſacré mariage.

AD LECTOREM.

HÆc si scripta putes parùm severè,
Frustrà te mihi præbeas severum;
Nam quis schemate nî Thalassionis
Inumbrare queat Thalassionem?
Ergo quamlibet obstrepente Momo,
Fas sit porrigier manu pudicâ,
Quod solum datur auribus pudicis.

QVÆSTIO *valde quidem ardua, nobis à te proposita est* (*Rossete eruditissime*) An nullis in scroto pẽdulis testiculis fœcundus vir & matrimonij capax habendus sit?

Quæstionis huius explicationi altera præponanda est. An fœcunditas virilis, testium tota propria sit: vel viscerum etiam aliorum communis? *Cùm enim generationis duo sint principia : materiale vnum, id est menstruam : alterum efficiens, semen: illud quidem à fœmina, hoc à mare potissimum confertur. Seminis quoque materia duplex : sanguinea vna, & spirituosa altera, à vasis deferentibus vocatis. Vena & arteria ad parastatas primùm exportatur; vbi multiplici vasorum istorum amphractu & anastomosi exquisitè permixea excoctáque ad epidymida testiculo proximè inhærentem elaboranda transfertur: vnde ad prostatas verticulas ceruici vesicæ adnexas perficienda seruandáque reconditur, donec pene benè rigido tensóque & meatu dehiscente Vrinario, per libidinis & coitus impetum caloris vi & spirituum in locellos muliebres inferatur.*

Est igitur seminis inchoatio parastatarum, perfectio prostatarum, & elaboratio testium, qua materiale est fœcundam autem & vegetatricem facultatem suam aliunde à spiritibus paternis, animalibus vitalibus, naturalibus, singularum corporis partium idola & species gerentibus suscipit, in quo idcirco omnes potestate & indefinite continentur, vt caput, manus, brachia, &c.

Itaque incolumibus sanisque testibus, ex cuiuslibet principis partis vitio sterilitas oboritur. Sicuti iisdem visceribus omnibus saluis & integris, solisque testibus, frigore, attritu tumore, vulnere, nitiatis: eadem proferiur.

Testium enim sanitas non similaris tantum, sed organica etiam est: vt illi scilicet non temperati tantùm ad iustitiam: sed apte quoque constituti sint, decenti scilicet magnitudine, figura numero, sitúque.

Atque hinc, prima illa quæstio orta est, an si nulli foris in scroto pẽdeant testiculi sterilitas verè affirmari possit? *Cui° quæstionis negatio nõ omnino improbabilis sit: cum internorũ eadem atq; externorum facultas & præstãtia sit. Vtrumque enim caloris natiui robur functionúmque omnium constantia & accidentium habitus à mulieribus discrimen, nempe iudicium constans, motus partium firmiores, respiratio & pulsatio maior, ampliora vasa, diurior magisque scaber habitus, vox grauior. barba densa, capilli crassi crispique, pectoris hirsuties hypogastij & femorum. Quæ omnia dissimillima sunt, tum mulieribus (vt dictum est) tum viris etiam errore naturæ, aut hominum arte, in pueritia aut adolescentia emasculatis.*

Tentiginem & seminis profusionem tanquam perfectæ virilitatis indicem libenter omittimus. Illa enim tentigo mentulæ tota propria est, non testium communis, totáque naturalis, dum incitante libidine & cohitus desiderio, spiritibus affatim è toto corpore, per venulas & arteriolas numerosissimas affluentibus, spongiosa eius ligamenta implentur, inflantúrque & extenduntur: hiante interim meatu seminali per quem ex compressis prostatis semen exprimitur (quod epilepticis conuulsis aliquando accidit.)

Seminis quoque profusio ex vasis spermaticis, si integra sint & prostatis accidere potest sine testibus vllis, non fœcunditamen, sed imperfecti & seminalis cuiusdam

materiæ qualis per effrænem concubitum emitti solet: subsequente paulo post sanguine inanitis prius omnino vasis varicosis. Inde quoque quosdam libinosos valde fuisse, multóque eiusmodi semine eorundem prostatas turgidas sine vllis tamen testibus, à natura negatis, nobis est compertum. Quibus tamen in pueritia aut adolescentia execti sunt, illi quidem arrigunt, sed serum quoddam tantum profundunt, incisis simul cum testibus vasis spermaticis. Hinc apud Turcas haud ita pridem inoleuit mos, eunuchorum penem cum suis testiculis radicitus abscindendi.

Ista vero omnia caloris præpotentis iudicia in quocunque adfuerint sine pendulis in scroto testiculis, in eodem testes internos latere valde credibile est. An tamen etiam fœcundos eiusce caloris auctores & prolificos non immeritò dubitetur. Non quod minus dilatentur spermatica vasa, detracto testium pondere: sicque seminis eiaculatio præpediatur: cum idipsum è parastatis primùm & ex vasis ipsis posterius per coitum multiplicatum defluat: eorundem potius astrictione iuuante, quàm dilatatione. Sed ob intemperiem frigidam potius, quæ eorum impulsum foras prohibuerit, & intemperiei comitem exiguitatem, tactu imperceptibilem: maxime vero cum efferuescente adolescentia & libidine vrente, foras non prouoluti sunt sicuti plerisque virginibus olim ea ætate accidisse legitur, quæ ex fœminis in viros abierunt. Sed suspicio tamen hæc dilui etiam fortasse non inepte possit: quod imbecillus internorum testium calor vicinia viscerum roboretur sicuti externorum vnctione calida fieri solet: quoque prægranditate ex adstricta nimis angustáque per tonei deductione, à valido etiam calore deturbari foras non potuerit: cum eadem laxiori vt in ciuitatibus & regionibus pluuiosis intestinum etiam ipsum & omentium in scrotum deuolnantur. Fortasse etiam cremasterum breuitas eosdem ab exitu cohibet,

vt ex hoc internorum teſticulorum ſitu frigiditatis eorumdem coniectura, indéque ſterilitatis opinio dubia valde incertáque ſit,

Habes (eruditiſſime roſſete) noſtram de quæſtione tua ſententiam, ſcilicet: Teſticulorum in ſcroto priuationem, ſuſpectæ quidem fœcunditatis: ſed tamen non omnino deſperatæ ſignum eſſe, etiam ſi teſtes, quos ſuſpicamur, intus latere pergant, neque vllis naturæ & ætatis & coitus viribus aut artis præſidijs, in ſcrotum deinceps euocentur: maxime cum fœcunditatis exempla in quibuſdam ſuppetant, in quibus tractabiles in ſcroto teſtes nunquam fuerint Monſpelij idibus Octobris 1600.

I. HVCHER, Chancelier de l'Vniuerſité de Montpellier.

DE SAPORTA.

BLEZINVS SCHYRONIVS, Decanus ſcholæ prædictæ.

PRADILLHÆVS, VARANDAS.

PROTOMAN.

B. CABROL.

Et ſeellé ſur ſimple queuë en cire rouge.